



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

7 juin 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec	2169
Code des professions — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	2172
Code des professions — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec	2175

Projets de règlement

Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec	2177
Diverses dispositions en matière d'immigration	2177
Immigration au Québec	2181
Taxe municipale pour le 9-1-1	2195

Décrets administratifs

791-2023 Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt en partie pardonnable d'un montant maximal de 151 870 500 \$ à Ultium CAM Société en commandite, pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec	2197
811-2023 Approbation de l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la délivrance des permis de travail aux candidats investisseurs ayant reçu un avis d'intention de sélection du Québec	2198
822-2023 Adjoint parlementaires	2198
823-2023 Engagement à contrat de monsieur Jean-Michel Ross comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor	2199
824-2023 Monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	2201
825-2023 Madame Marie-Claude Fontaine, secrétaire adjointe au Conseil du trésor	2201
826-2023 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur	2201
827-2023 Nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration de l'Institut national des mines	2202
828-2023 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2203
829-2023 Soustraction du projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	2203
830-2023 Mise en œuvre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique	2205
831-2023 Mise en œuvre du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation	2238

832-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik et approbation de la convention de subvention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention.	2243
833-2023	Octroi d'une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec	2244
835-2023	Nomination de monsieur Marc-André Gauthier comme juge de la Cour du Québec	2245
836-2023	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	2245
837-2023	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	2246
838-2023	Signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel	2247
839-2023	Désignation de monsieur Ronald Brizard comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	2248
840-2023	Renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel	2249

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence du Village de Fort-Coulonge	2251
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey	2251
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey	2252
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey	2253
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey	2254
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville	2255
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	2255
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	2256
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec	2257
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022, dans des municipalités du Québec	2258
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec	2258
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Fleuve, dans la municipalité des Cèdres, à la suite d'un mouvement de sol	2259
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec	2260
Modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière	2261

Avis

Poursuites criminelles et pénales — Directives	2263
Table des retenues à la source d'impôt.	2263

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2023-710, 19 mai 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes — Inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mai 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur l'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec est formé de 5 membres nommés parmi les diététistes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du comité un président substitut pouvant agir lorsque le président est absent ou empêché d'agir.

Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité qui en coordonne les activités. Le secrétaire ne peut être membre du comité d'inspection ni du Conseil d'administration.

3. Le mandat des membres du comité est de 4 ans et il est renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et affectant son droit d'exercice met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.

Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que le processus d'inspection soit complété.

4. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine.

Les membres peuvent participer aux réunions du comité en personne ou par un moyen technologique. Lorsqu'ils n'y participent pas en personne, ils peuvent voter par courrier électronique ou d'une autre manière que détermine le président.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où y sont conservés tous les dossiers, les rapports et les autres documents relatifs à l'inspection professionnelle.

SECTION II DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le Conseil d'administration nomme un directeur de l'inspection professionnelle qui est la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Les pouvoirs attribués au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26) sont délégués au directeur.

Le directeur de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs selon les critères approuvés par le Conseil d'administration et nomme les experts pouvant l'assister dans ses travaux.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

7. Le directeur de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque diététiste qui a fait l'objet d'une inspection.

Le dossier d'inspection professionnelle contient l'ensemble des documents relatifs aux inspections dont il est l'objet.

Un diététiste a le droit de consulter son dossier d'inspection professionnelle.

Le directeur de l'inspection professionnelle doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier d'inspection professionnelle du diététiste, s'assurer que toute information pouvant permettre d'identifier une personne à l'origine de l'inspection est caviardée.

SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

8. Le directeur de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession selon le programme annuel qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

Chaque année, l'Ordre rend accessible au public le programme d'inspection professionnelle annuel, notamment sur son site Internet.

9. Le processus d'inspection débute par l'envoi d'un avis précédant l'envoi du ou des questionnaires d'inspection au diététiste.

Le diététiste retourne le ou les questionnaires d'inspection dûment remplis avec les documents requis, le cas échéant, au plus tard le 21^e jour qui suit la date d'envoi de l'avis d'inspection.

10. Au moins 7 jours avant la date fixée pour la rencontre d'inspection professionnelle, un avis est notifié au diététiste pour l'informer du lieu, le cas échéant, de la date et de l'heure à laquelle se tiendra la rencontre ainsi que le nom de l'inspecteur ou de l'expert qui y procédera. L'inspecteur ou l'expert peut procéder à une inspection par tout moyen technologique qu'il juge adéquat ou par une visite au lieu d'exercice.

Dans le cas où l'inspection vise plus d'un diététiste d'une même organisation, un avis peut également être notifié au dirigeant de l'organisation ou au supérieur immédiat des diététistes visés.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

11. Un diététiste qui fait l'objet d'une inspection professionnelle doit être présent au moment et à l'endroit où elle a lieu.

12. Si le diététiste, pour un motif sérieux, ne peut transmettre un document ou rencontrer un inspecteur ou un expert à la date ou à l'heure prévue, il doit, sur réception de l'avis, prévenir cette personne ou, à défaut, le directeur de l'inspection professionnelle et convenir d'une nouvelle date ou heure.

13. S'il est requis de le faire, l'inspecteur ou l'expert présente un certificat attestant sa qualité signé par le directeur de l'inspection professionnelle.

14. Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur ou l'expert peut notamment :

1° soumettre le diététiste à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des connaissances et des compétences;

2° interroger le diététiste sur ses compétences et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

3° procéder à la révision et à l'analyse des dossiers, des livres, des notes, des registres ou d'autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du diététiste ou sur lesquels il a collaboré;

4° procéder à une entrevue dirigée, à une entrevue orale structurée ou à de l'observation directe;

5° interroger toute personne avec qui le diététiste collabore, y compris son supérieur immédiat.

Le diététiste qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 3^o du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

Les moyens prévus au présent article peuvent être exercés par tout moyen technologique jugé adéquat par l'inspecteur ou l'expert.

15. L'inspecteur ou l'expert, le cas échéant, qui a procédé à l'inspection rédige un rapport faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet dans les 30 jours au directeur de l'inspection professionnelle.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un diététiste

16. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un diététiste n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 9 à 15.

Les articles 9 à 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle.

17. Le directeur de l'inspection professionnelle indique dans un avis les motifs qui justifient la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle du diététiste.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 15 est jointe à l'avis.

SECTION V

RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

18. Lorsque le directeur de l'inspection professionnelle conclut, après avoir pris connaissance du rapport prévu à l'article 15, qu'il n'y a pas lieu de recommander au comité d'inspection professionnelle de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'article 19 du règlement, il en avise par écrit le diététiste dans un délai de 30 jours.

Le directeur de l'inspection professionnelle transmet au diététiste un rapport qui peut contenir des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de sa pratique. Il peut, par la même occasion, s'il le juge approprié :

1^o demander au diététiste de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve des corrections des lacunes identifiées dans le rapport;

2^o demander à un inspecteur ou à un expert d'effectuer une inspection de contrôle ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes.

Les articles 9 à 15 s'appliquent à cette inspection de contrôle, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'inspection a été tenue à la demande du comité d'inspection professionnelle, le directeur de l'inspection professionnelle l'avise de ses conclusions par écrit.

19. Lorsque, après avoir pris connaissance du rapport prévu à l'article 15, le directeur de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'inspection professionnelle d'imposer l'une ou l'autre des obligations prévues au dernier alinéa, il notifie au diététiste un avis et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans les 10 jours de la réception de cet avis.

Avec la notification, il lui transmet une copie du rapport et l'avise que l'une ou plusieurs obligations prévues au dernier alinéa seront recommandées. Lorsque le diététiste ne présente pas ses observations dans le délai prévu, le directeur de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

Outre les obligations prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le directeur de l'inspection professionnelle peut recommander au comité d'imposer l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o apporter des améliorations à son exercice professionnel ou à la tenue de son cabinet ou de ses dossiers;

2^o réussir un programme de tutorat ou de mentorat;

3^o participer à des colloques, des congrès, des conférences, des ateliers, des symposiums ou des formations ciblées, incluant une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

4^o faire des lectures dirigées.

20. Lorsque le directeur de l'inspection professionnelle décide de recommander au comité l'imposition de l'une ou plusieurs des obligations prévues au dernier alinéa de l'article 19, il transmet à cet effet au secrétaire du comité un avis auquel il joint une copie du rapport prévu à l'article 15 ainsi que ses recommandations motivées.

21. Sur réception des recommandations du directeur de l'inspection professionnelle, le comité notifie un avis au diététiste l'informant de son droit de se faire entendre par le comité ou de la possibilité de présenter ses observations écrites au comité dans les 10 jours de la réception de cet avis.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité.

Lorsque le diététiste ne présente pas ses observations dans le délai imparti ou ne se prévaut pas de son droit de se faire entendre, le comité procède sans autre avis.

22. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu le diététiste, le comité rend une décision motivée à la majorité des membres présents, et ce, dans les 30 jours de la fin de la réunion.

La décision est notifiée sans délai au diététiste et au directeur de l'inspection professionnelle. Elle est effective dès sa réception par le diététiste.

Le directeur de l'inspection assure le suivi des décisions du comité auprès du diététiste de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec (chapitre C-26, r. 98).

24. Une inspection entreprise en application du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec (chapitre C-26, r. 98) est poursuivie conformément aux présentes dispositions.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79929

Décision OPQ 2023-712, 19 mai 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mai 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence des diplômes» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que les compétences acquises par la personne titulaire de ce diplôme sont équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre qu'elle a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme d'études en soins infirmiers au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Les heures de formation spécifique aux soins infirmiers doivent comprendre :

1^o un minimum de 960 heures théoriques et de laboratoire obtenues dans des matières reliées à la formation professionnelle pour les infirmières et infirmiers auxiliaires, dont :

a) 135 heures sur la profession, ses aspects éthique et légal dans le contexte global de la santé ainsi que sur la communication au travail;

b) 135 heures en procédés de soins d'assistance et en relation aidante;

c) 330 heures sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et sensoriel, endocrinien, cardiovasculaire et respiratoire, digestif, urinaire et reproducteur;

d) 90 heures en nutrition et en pharmacothérapie;

e) 90 heures de premiers soins et de prévention de l'infection;

f) 30 heures sur l'approche en soins palliatifs;

g) 45 heures sur l'approche en santé mentale;

h) 30 heures sur l'approche auprès de la mère et du nouveau-né;

i) 30 heures sur l'approche auprès de l'enfant, de l'adolescente et l'adolescent;

j) 45 heures sur l'approche auprès de la personne présentant des déficits cognitifs;

2^o un minimum de 840 heures de stages réparties de la façon suivante :

a) 75 heures de soins d'assistance;

b) 75 heures de soins spécifiques;

c) 120 heures de soins en gériatrie;

d) 75 heures de soins aux personnes présentant des problèmes de santé mentale;

e) 120 heures de soins en médecine;

f) 120 heures de soins aux personnes en réadaptation physique;

g) 90 heures de soins en chirurgie;

h) 30 heures de soins aux mères et aux nouveau-nés;

i) 30 heures de soins aux enfants, aux adolescentes et adolescents;

j) 105 heures de soins à une clientèle diversifiée.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence atteste de compétences qui ne correspondent plus, au moment de la demande, à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne peut bénéficier d'une équivalence de la formation, conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2^o le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en soins infirmiers ou dans un domaine connexe;

3^o la nature et le contenu des cours, des stages de formation, des travaux pratiques et des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande écrite au secrétaire de l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits, en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et joindre les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant ainsi qu'une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3^o une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5^o une attestation de sa participation à des activités de formation, des travaux pratiques ou des activités de perfectionnement dans le domaine des soins infirmiers ou dans un domaine connexe incluant la description de ces activités ou de ses travaux;

6^o tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour la démonstration d'une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Aux fins de prendre une décision, le comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études réalisée par un organisme compétent à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

8. Le comité prend l'une des décisions suivantes :

1^o reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o reconnaît en partie l'équivalence de la formation; dans ce cas, le comité identifie les lacunes constatées et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3^o refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe, par écrit, la personne candidate de sa décision dans les 120 jours suivant la date de réception de la demande. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

9. Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses compétences.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe, par écrit, la personne candidate de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

10. La personne candidate peut demander la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9 au comité de révision formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et composé de personnes autres que des membres du comité visé à l'article 7.

Pour ce faire, la personne candidate doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite auprès du secrétaire de l'Ordre et payer les frais exigibles. Elle doit également exposer, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le comité de révision examine la demande de révision lors de la première réunion qui suit la date de sa réception.

Au moins 10 jours avant la date prévue pour cette réunion, le secrétaire de l'Ordre informe la personne candidate de la date, de l'heure et du lieu de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut cependant transmettre au secrétaire ses observations écrites au moins 2 jours avant la date prévue pour la réunion.

Le comité de révision rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 160).

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 160).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79926

Décision OPQ 2023-711, 19 mai 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes

— Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mai 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants :

1° le diététiste qui a repris son droit d'exercer la profession 3 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2° le diététiste qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec, n'a pas exercé sa profession depuis plus de 3 ans;

3° le diététiste qui a commencé à exercer la profession dans un secteur d'activité où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre secteur d'activité pendant 5 ans ou plus; ce changement doit être notifié dans un délai de 30 jours par le diététiste au secrétaire de l'Ordre;

4° le diététiste qui s'est engagé volontairement auprès du syndic, du Conseil d'administration, du directeur de l'inspection ou du comité d'inspection professionnelle à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et ses compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des diététistes (chapitre C-26, r. 103).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79927

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes

— **Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'encadrer la délivrance de permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour les titulaires d'une autorisation légale d'exercer la profession d'audioprothésiste délivrée en Saskatchewan favorisant ainsi la mobilité de la main-d'œuvre au Canada en vertu du chapitre 7 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Chantal Lafrenière, directrice générale et secrétaire, Ordre des audioprothésistes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 820, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéros de téléphone : 514 640-5117, poste 203, ou 1 866 676-5117; courriel : mclafreniere@audioprothesistes.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des audioprothésistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. q)

1. L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après « Manitoba », de « , en Saskatchewan ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79928

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'abrogation du Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) afin que les intermédiaires financiers participant au Programme des investisseurs cessent de devoir détenir un contingent attribué par la ministre pour conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection dans le cadre de ce programme, lorsque le nombre de demandes reçues durant une période est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1). Ce projet de règlement prévoit également l'abrogation du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4), de même que des modifications au Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) et aux programmes pilotes d'immigration permanente existants, en concordance avec les modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec publié dans le présent numéro de la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Malbouires, directrice des politiques d'immigration permanente, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel: reforme.immigration@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Claire Malbouires, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 27, 31, 32, 41 et 106)

RÈGLEMENT SUR LES CONTINGENTS DES COURTIERES ET DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE

1. Le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (chapitre I-0.2.1, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

2. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est abrogé.

Toutefois, il continue d'avoir effet dans la mesure où il est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9 et 118.12 à 118.14 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE EN IMMIGRATION

3. L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «régulier» par «de sélection».

4. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du Programme des étudiants étrangers, du Programme de l'expérience québécoise ou d'un programme pilote d'immigration permanente» par «d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Une demande de sélection dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés doit être présentée par le ressortissant étranger au plus tard 60 jours après l'invitation du ministre.

N'est toutefois pas visée par le premier alinéa la demande du ressortissant étranger qui a déjà été sélectionné à titre permanent dans le cadre de ce programme et qui présente une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.»

6. L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE DÉCLARATION» par «DES DÉCLARATIONS».

7. L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

«**7.1.** Sous réserve de l'article 7.2, les conditions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sont celles prévues par le présent règlement tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

7.2. Pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger visé à l'article 118 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) doit avoir présenté une demande de résidence permanente au Canada considérée recevable au titre de la catégorie des aides familiaux par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

Pour l'application du présent article, la catégorie des aides familiaux s'entend au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) tel qu'il se lisait le 4 mai 2017.»

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

9. L'article 2 du Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires (chapitre I-0.2.1, r. 7) est modifié par le remplacement de « 3413 » par « 33102 ».

10. L'article 5 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 2^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille

qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

11. L'article 6 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec », de « , qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle ».

12. L'article 7 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « Québec », de « qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle ».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

13. L'article 4 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels (chapitre I-0.2.1, r. 8) est modifié par la suppression de « Il est réparti à parts égales entre chacun des volets ».

14. L'article 6 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent » par « avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3). ».

15. L'article 7 de ce programme est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein» par «à temps plein de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3),»;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o et après «dans le secteur de l'intelligence artificielle», de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec».

16. L'article 9 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec» par «à temps plein au Québec, de catégorie FEER 0, 1 ou 2 au sens de la Classification nationale des professions, qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

2^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après «Québec», de «, qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle»;

b) par l'insertion, après «dans le secteur de l'intelligence artificielle», de «à l'exclusion d'un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec».

17. L'article 10 de ce programme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «à temps plein», de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «au Québec» de «qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec et».

18. L'article 12 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o analyste de bases de données et administrateur de données (code 21223);

1.1^o concepteur Web (code 21233);»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5241» par «52120»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o développeur et programmeur de logiciels (code 21232);

2.2^o développeur et programmeur de systèmes informatiques (code 21230);

2.3^o développeur et programmeur Web (code 21234);»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «0213» par «20012»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «2173» par «21231»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «2133» par «21310»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «5131» par «51120»;

8^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o scientifique de données (code 21211);

7.1^o spécialiste de la cybersécurité (code 21220);

7.2^o spécialiste en informatique (code 21222);

7.3^o spécialiste des systèmes commerciaux (code 21221);»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «5225» par «52113»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o technicien en graphisme (code 52111), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «(code 2281)» par «et Web (code 22220)»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «électronique et électrique (code 2241)» par «électrique et électronique (code 22310)».

PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

19. L'article 3 du Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire (chapitre I-0.2.1, r. 9) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «Québec» de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle,»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).».

20. L'article 5 de ce programme est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «9462» par «94141»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «9617» par «95106»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «9618» par «95107»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de «6732» par «65311»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de «9461» par «94140»;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de «ouvrier agricole (code 8431)» par «manœuvre aux soins du bétail (code 85100)»;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de «9463» par «94142».

DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

79809

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications à tous les programmes de la catégorie de l'immigration économique, notamment pour faire de la connaissance du français une condition de sélection dans l'ensemble de ces programmes. Il propose notamment le remplacement du Programme régulier des travailleurs qualifiés par le Programme de sélection des travailleurs qualifiés, de même que des modifications substantielles au Programme des investisseurs, au Programme des travailleurs autonomes et au Programme des entrepreneurs, ainsi qu'au volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise. Ce projet de règlement prévoit diverses autres modifications au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), notamment en ce qui concerne l'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec et la validation d'une offre d'emploi, ainsi que le consentement au séjour d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec. En outre, ce projet de règlement prévoit des modifications aux obligations des garants qui présentent une demande d'engagement dans la catégorie du regroupement familial. Enfin, il contient des dispositions transitoires.

Ce projet de règlement n'impose pas de nouvelles exigences aux entreprises du Québec et a un impact sur un nombre très restreint d'entreprises. Le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés n'entraînerait pas de coût pour les entreprises. Il pourrait même générer des économies à terme en leur permettant d'avoir accès à un bassin de main-d'œuvre plus large. Les modifications au Programme de l'expérience québécoise pourraient avoir des impacts sur l'attractivité auprès des étudiants étrangers des programmes d'études en anglais offerts par des établissements privés. Cependant, les programmes en français offerts par ce type d'établissement pourraient, quant à eux, devenir beaucoup plus attractifs. En ce qui concerne les entrepreneurs, les modifications favoriseraient l'innovation et la création de nouvelles entreprises au Québec. En outre, elles permettraient d'assurer la pérennité d'entreprises existantes et des emplois qui en dépendent. Les intermédiaires financiers participant au Programme des investisseurs connaîtraient une baisse de leurs revenus liés à ce programme, un impact qui apparaît acceptable étant donné l'augmentation prévue du taux d'établissement des personnes sélectionnées et de leur connaissance du français.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Malbouires, directrice des politiques d'immigration permanente, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, courriel : reform.immigration@mifi.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Claire Malbouires, aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 12, 15, 1^{er} al., a. 22,
2^e al., a. 23, 26, 29, 1^{er} al., a. 30, 38, 1^{er} al., a. 56,
par. 3^e, a. 57, par. 6^e, a. 82 et 106)

1. L'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « accélérateur d'entreprises », de « centre d'entrepreneuriat universitaire », de « courtier en placement », de « diplômé du Québec », de « incubateur d'entreprises » et de « société de fiducie »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« capital d'apport » : ce qu'entend l'article 19 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

« catégorie FEER » : la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » au sens de la Classification nationale des professions;

« organisme spécialisé en innovation » : un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation, de mentorat ou pour la recherche de financement – aux personnes dont le projet d'affaires vise le démarrage ou la croissance d'une entreprise innovante;

« organisme spécialisé en reprenariat » : un organisme ayant un établissement au Québec dont la principale activité consiste à fournir des services d'accompagnement – notamment de formation et de mentorat – et de courtage visant le transfert d'entreprise;

« profession » : une profession correspondant à un groupe de base au sens de la Classification nationale des professions, à moins que le contexte ne s'y oppose;»;

3^o dans la définition de « établissement d'enseignement » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o de cette définition et après « d'enseignement », de « québécois »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 » par «, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 »;

4^o par le remplacement, dans la définition de « institution financière », de « une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) » par « une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « québécois ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « québécois ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o le ressortissant étranger qui vient étudier et y est autorisé sans permis d'études;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «d'âge préscolaire qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical» par «de niveau préscolaire»;

4^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o le ressortissant étranger séjournant au Québec et autorisé à travailler qui entend suivre une formation prescrite par un organisme de réglementation d'une profession;»;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «régulier» par «de sélection».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.0.1.** Lorsqu'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique présente une demande de sélection à titre permanent visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille, le ministre examine cette demande selon les conditions de sélection en vigueur et les faits au moment de la décision rendue à la suite de la première demande, et ce, pour ce qui concerne ce ressortissant étranger et les membres de sa famille déjà sélectionnés dans le cadre de cette première demande.

Toutefois, dans le cas de l'ajout ou du retrait d'un époux ou conjoint de fait, le ministre examine la demande selon les faits au moment de l'examen pour ce qui concerne toute condition relative à un avoir net.».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «régulier» par «de sélection».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «emploi», de «qui n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce un contrôle et».

10. L'intitulé qui précède l'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «régulier» par «de sélection».

11. Les articles 32 et 32.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**§§§I.** Dispositions générales

32. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses quatre volets :

1^o Haute qualification et compétences spécialisées;

2^o Compétences intermédiaires et manuelles;

3^o Professions réglementées;

4^o Talents d'exception.

32.1. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o le cas échéant, satisfaire aux critères de l'invitation à présenter la demande;

2^o le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

32.2. Pour l'application du programme, la profession du ressortissant étranger est celle qu'il entend exercer dans le cadre de l'emploi visé à l'article 31 et qu'il a désignée comme profession principale dans sa déclaration d'intérêt à s'établir au Québec.

§§§II. Volet 1: Haute qualification et compétences spécialisées

32.3. Les conditions de sélection du volet Haute qualification et compétences spécialisées sont les suivantes :

1^o être âgé de 55 ans ou moins;

2^o avoir une profession de catégorie FEER 0, 1 ou 2 qui n'est pas répertoriée comme profession pour laquelle une autorisation d'exercice est toujours requise, dans la section A de la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

3^o avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins un an, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

4^o lorsque la profession est de catégorie FEER 0 ou 1, être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études collégiales techniques ou à un diplôme universitaire sanctionnant une majeure, un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat;

5^o lorsque la profession est de catégorie FEER 2, être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle;

6^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

7^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes.

32.4. Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 3 de l'article 32.3, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

La durée calculée de tels stages ne peut excéder 3 mois.

32.5. Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 32.3 :

1^o un diplôme d'études professionnelles, une attestation de spécialisation professionnelle et une attestation d'études collégiales doivent sanctionner au moins 900 heures s'ils sont délivrés par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

2^o un diplôme d'études professionnelles suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle doit sanctionner, cumulativement avec cette attestation, au moins 900 heures; ils doivent mener à un métier donné et être délivrés par un établissement d'enseignement québécois.

§§§III. Volet 2 : Compétences intermédiaires et manuelles

32.6. Les conditions de sélection du volet Compétences intermédiaires et manuelles sont les suivantes :

1^o être âgé de 55 ans ou moins;

2^o avoir une profession de catégorie FEER 3, 4 ou 5 qui n'est pas répertoriée comme profession pour laquelle une autorisation d'exercice est toujours requise, dans la section A de la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

3^o avoir une expérience de travail dans cette profession d'une durée d'au moins 2 ans dont au moins un an au Québec, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

4^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation d'études collégiales;

5^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

6^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes.

32.7. Pour le calcul de la durée d'un an au Québec exigée par le paragraphe 3 de l'article 32.6, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait au Québec par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

32.8. Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 3 de l'article 32.6 autre que celle d'un an au Québec, est assimilé à une expérience de travail conforme aux exigences de ce paragraphe :

1^o une expérience de travail acquise à l'extérieur du Québec dans une profession faisant partie de la même grande catégorie professionnelle, au sens de la Classification nationale des professions, que la profession du ressortissant étranger;

2^o un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme.

32.9. La durée calculée des stages visés aux articles 32.7 et 32.8 ne peut excéder 3 mois.

32.10. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 32.6 :

1^o un diplôme d'études professionnelles qui n'est pas délivré par un établissement d'enseignement québécois doit sanctionner au moins un an d'études à temps plein;

2^o une attestation de spécialisation professionnelle doit sanctionner au moins 600 heures si elle est délivrée par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas;

3^o une attestation d'études collégiales doit sanctionner au moins 900 heures si elle est délivrée par un établissement d'enseignement québécois ou au moins un an d'études à temps plein dans les autres cas.

§§§IV. Volet 3 : Professions réglementées

32.11. Les conditions de sélection du volet Professions réglementées sont les suivantes :

1^o être âgé de 55 ans ou moins;

2^o avoir une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre;

3^o remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme exigé par l'organisme de réglementation pour l'obtention de l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ou faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par ce dernier, datée de moins de 5 ans à la date de présentation de la demande;

4^o lorsque la profession est de catégorie FEER 0, 1 ou 2, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus et à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

5^o lorsque la profession est de catégorie FEER 3, 4 ou 5, avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

6^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes.

32.12. Pour l'application de l'article 31, il n'est pas tenu compte du fait qu'un ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du présent volet n'a pas l'autorisation d'exercer sa profession au Québec.

§§§V. Volet 4 : Talents d'exception

32.13. Les conditions de sélection du volet Talents d'exception sont les suivantes :

1^o se distinguer nettement dans sa profession par une expertise exceptionnelle susceptible de contribuer à la prospérité du Québec;

2^o avoir à son actif des accomplissements reconnus liés à cette expertise;

3^o avoir exercé sa profession à titre principal durant au moins 3 ans dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

32.14. Pour le calcul de la durée exigée par le paragraphe 3 de l'article 32.13, est assimilé à un exercice de la profession conforme aux exigences de ce paragraphe un stage fait par le ressortissant étranger dans sa profession, dans le cadre d'un programme d'études sanctionnées par un diplôme, dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande.

La durée calculée de tels stages ne peut excéder 3 mois.»

12. Les articles 33, 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«§§§I. Dispositions générales

33. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses deux volets :

1^o Diplômés du Québec;

2^o Travailleurs étrangers temporaires.

33.1. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

2^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

§§§II. Volet Diplômés du Québec

34. Les conditions de sélection du volet Diplômés du Québec sont les suivantes :

1^o séjourner au Québec;

2^o dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande, s'être vu délivrer par un établissement d'enseignement québécois un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques, un diplôme d'études professionnelles sanctionnant au moins 1 800 heures ou un diplôme d'études professionnelles et une attestation de spécialisation professionnelle obtenue ensuite qui sanctionnent cumulativement au moins 1 800 heures et mènent à un métier donné;

3^o avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier et pendant au moins la moitié de la durée du ou des programmes sanctionnés par le diplôme et, le cas échéant, par l'attestation visés au paragraphe 2;

4^o remplir l'une des exigences suivantes :

- a) avoir effectué ce ou ces programmes en français;
- b) avoir réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein;

5^o le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

6^o avoir une connaissance du français à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes.

§§§III. Volet Travailleurs étrangers temporaires

35. Les conditions de sélection du volet Travailleurs étrangers temporaires sont les suivantes :

1^o séjourner au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, ou en étant titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne;

2^o occuper effectivement un emploi dans une profession de catégorie FEER 0, 1, 2 ou 3 qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle, à temps plein au Québec;

3^o avoir occupé un emploi conforme aux exigences du paragraphe 2 durant une période d'au moins 2 ans dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande.»

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

«1^o avoir une expérience en gestion d'une durée d'au moins 2 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 2 000 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3^o être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

4^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

5^o au plus tard 120 jours suivant la date de la demande du ministre à cette fin, faire un placement à terme de 5 ans d'un montant de 1 000 000 \$ auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. et une contribution financière non

remboursable d'un montant de 200 000 \$ à cette société, par l'entremise d'un intermédiaire financier participant et conformément à une convention d'investissement conclue avec celui-ci;

6^o s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe *c* de l'article 204 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

7^o dans les 2 ans suivant la date de délivrance de ce permis de travail, le ressortissant étranger a séjourné au Québec pour une période d'au moins 6 mois et lui ou son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande a séjourné au Québec pour une autre période d'au moins 6 mois.»

14. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**38.** Pour être participant, un intermédiaire financier doit être partie à une entente de participation conclue avec le ministre et IQ Immigrants Investisseurs Inc.

39. Le ministre conclut l'entente de participation lorsque l'intermédiaire financier remplit les conditions suivantes :

1^o il est une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou inscrit à titre de courtier en placement conformément à la loi;

2^o son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie a été octroyée ou, selon le cas, son inscription à titre de courtier en placement a été faite il y a au moins 3 ans et n'est pas suspendue ou assortie d'une condition ou d'une restriction incompatible avec sa participation;

3^o il a son siège et son bureau de direction au Québec, incluant la direction et l'administration responsables de la surveillance de ses plans et budgets d'exploitation annuelle, et ce, depuis au moins 3 ans.»

15. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection» par «la demande du ministre visée au paragraphe 5 de l'article 37».

17. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «d'une filiale d'Investissement Québec» par «d'IQ Immigrants Investisseurs Inc.»;

2^o par le remplacement de «l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection» par «la demande du ministre visée au paragraphe 5 de l'article 37».

19. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le ressortissant étranger a présenté sa demande de permis de travail dans les 6 mois suivant la date de délivrance de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection et cette demande a été refusée;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «d'obtenir» par «qu'il obtienne»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «de visa ou».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le ministre donne son agrément à la révocation du placement avant l'échéance du terme sur demande de l'intéressé et, s'il s'agit du ressortissant étranger, à condition que ce dernier renonce expressément à contester la décision d'annulation ou de refus justifiant le remboursement avant l'échéance ou, le cas échéant, la décision confirmant cette annulation ou ce refus.

La demande et, le cas échéant, la renonciation doivent être transmises par l'intermédiaire financier.»

21. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**45.** IQ Immigrants Investisseurs Inc. doit rembourser le montant du placement dans les 30 jours suivant la date de son échéance ou de sa révocation.

IQ Immigrants Investisseurs Inc. transmet au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci.»

22. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «travailler et qui exerce une profession ou des activités commerciales» par «exercer une profession;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° ne l'exerce pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E.»

23. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° avoir une expérience de travail dans sa profession d'une durée d'au moins 2 ans, acquise à son compte ailleurs que dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2° si sa profession est répertoriée comme profession pour laquelle une autorisation d'exercice est toujours requise dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre, remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec;

b) avoir une formation ou un diplôme exigé par l'organisme de réglementation pour l'obtention de l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ou faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par ce dernier, datée de moins de 5 ans à la date de présentation de la demande;

3° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 100 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

4° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

5° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

6° effectuer auprès d'une institution financière un dépôt de démarrage d'un montant minimal de 50 000 \$ lorsque le territoire où le ressortissant étranger entend exercer sa profession se situe à l'intérieur de celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 25 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

7° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.»

24. L'article 49 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«**§SI.** *Dispositions générales*

49. Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y exploiter en société une entreprise qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E et exercer une part importante du pouvoir d'en gérer les affaires, dans le cadre de l'un des projets d'affaires suivants :

1° Entreprise innovante;

2° Démarrage d'entreprise;

3° Repreneuriat.

49.1. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme des entrepreneurs, un ressortissant étranger s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un des projets d'affaires.

49.2. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires;

2° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

3° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.»

25. L'intitulé qui précède l'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§SII.** *Volet 1 : Entreprise innovante*».

26. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**50.** Les conditions de sélection du projet d'affaires Entreprise innovante sont satisfaites par l'une des démonstrations suivantes :

1^o celle de l'intention de démarrer une entreprise innovante;

2^o celle de l'intention de réaliser un projet novateur.

50.1. La démonstration de l'intention de démarrer une entreprise innovante requiert ce qui suit :

1^o avoir un plan d'affaires démontrant que le ressortissant étranger, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, a l'intention de démarrer une entreprise innovante dans laquelle il entend détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

2^o obtenir, pour la réalisation de ce plan d'affaires, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation.

50.2. La démonstration de l'intention de réaliser un projet novateur requiert ce qui suit :

1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2^o avoir démarré une entreprise innovante, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

3^o détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise innovante correspondant à au moins 10 % de la valeur de celui-ci;

4^o avoir un plan d'affaires démontrant que le ressortissant étranger, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise innovante, a l'intention de réaliser un projet novateur;

5^o obtenir, pour la réalisation de ce plan d'affaires, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en innovation. ».

27. L'intitulé qui précède l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§§III.** Volet 2 : Démarrage d'entreprise ».

28. Les articles 51 à 54 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**51.** Les conditions de sélection du projet d'affaires Démarrage d'entreprise sont satisfaites par l'une des démonstrations suivantes :

1^o celle de l'intention de démarrer une entreprise et de son démarrage;

2^o celle du démarrage d'une entreprise.

52. La démonstration de l'intention de démarrer une entreprise et de son démarrage requiert ce qui suit :

1^o avoir une expérience en gestion d'entreprise d'une durée d'au moins 3 ans, acquise ailleurs que dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande;

2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3^o avoir un plan d'affaires démontrant que le ressortissant étranger, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, a l'intention de démarrer une entreprise :

a) pour laquelle sont prévues, pour une période couvrant au plus ses 2 premières années, des dépenses de démarrage ou d'exploitation d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsqu'il est prévu que son principal établissement au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il est prévu qu'il s'y situe à l'extérieur;

b) dans laquelle il entend détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport correspondant à au moins 25 % de la valeur de celui-ci;

4^o s'être vu délivrer un permis de travail en vertu du paragraphe a de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) après la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection;

5^o au plus tôt un an après l'immatriculation de l'entreprise conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au plus tard 2 ans après la délivrance du permis de travail :

a) démontrer avoir démarré l'entreprise dans le cadre d'un séjour au Québec, conformément au paragraphe 3;

b) démontrer le paiement de dépenses de démarrage ou d'exploitation de l'entreprise et détenir une participation dans son capital d'apport conformément aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3.

53. La démonstration du démarrage d'une entreprise requiert ce qui suit :

1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3^o avoir démarré une entreprise, seul ou avec d'autres dont un maximum de 3 ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur;

4^o détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, une participation dans le capital d'apport de l'entreprise correspondant à au moins 25% de la valeur de celui-ci;

5^o démontrer le caractère effectif du démarrage de l'entreprise au plus tôt un an après son immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

54. Un ressortissant étranger à qui un permis de travail a été délivré dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 52 ne peut faire la démonstration du démarrage d'une entreprise prévue à l'article 53.

§§IV. Volet 3: Repreneuriat

55. Les conditions de sélection du projet d'affaires Repreneuriat sont satisfaites par l'une des démonstrations suivantes :

1^o celle de l'intention d'acquérir une entreprise;

2^o celle de l'acquisition d'une entreprise.

56. La démonstration de l'intention d'acquérir une entreprise requiert ce qui suit :

1^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 600 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

2^o avoir un plan d'affaires démontrant ce qui suit :

a) le ressortissant étranger a l'intention d'acquérir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

b) le ressortissant étranger entend faire, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, des dépenses nécessaires aux fins de cette acquisition, d'une valeur minimale de 300 000 \$ lorsque le principal établissement de l'entreprise au Québec se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 150 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur;

3^o obtenir, pour la réalisation de ce plan d'affaires, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en repreneuriat;

4^o faire une offre d'acquisition dont l'objet est conforme aux exigences du paragraphe 2 au plus tard 2 ans suivant la date de présentation de la demande.

57. La démonstration de l'acquisition d'une entreprise requiert ce qui suit :

1^o séjourner au Québec depuis au moins 2 ans à la date de présentation de la demande, en étant autorisé à y travailler en vertu soit d'un permis de travail non lié à un emploi donné et délivré autrement qu'en vertu de l'article 206 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), soit d'un permis d'études;

2^o disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 300 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande;

3^o acquérir et détenir, seul ou avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, le contrôle d'une entreprise en exploitation depuis au moins 5 ans de la part d'un ou plusieurs cédants dont aucun n'a été sélectionné dans le cadre du Programme des entrepreneurs dans

les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ou n'est un groupement dont le détenteur du contrôle a été ainsi sélectionné;

4° obtenir, aux fins de l'acquisition du contrôle de l'entreprise, des services d'accompagnement appropriés d'un organisme spécialisé en repreneuriat. ».

29. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il appartient à la catégorie de l'immigration économique et se trouve dans l'un des cas suivants :

1° il a présenté une demande dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés, du Programme des investisseurs, du Programme des travailleurs autonomes ou du Programme des entrepreneurs, il a un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec et, lorsque le programme l'exige, il démontre l'origine licite de l'avoir net dont il dispose avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande;

2° il a présenté une demande dans le cadre du volet 1 ou 2 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et est titulaire d'un diplôme requis dans le cadre de ce volet;

3° il a présenté une demande dans le cadre du volet 3 du Programme de sélection des travailleurs qualifiés et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32.11. ».

30. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « , et ce, en favorisant l'apprentissage du français ainsi que des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** Une demande d'engagement à titre de garant doit être accompagnée d'un plan d'accueil et d'intégration des ressortissants étrangers qu'elle vise.

Le plan d'accueil et d'intégration doit contenir les renseignements suivants :

1° un exposé des moyens qui seront pris pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 68 et l'accueil dans la région d'établissement;

2° le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers;

3° tout autre renseignement demandé par le ministre.

Toutefois, lorsque la demande est présentée dans le cadre de la catégorie du regroupement familial, aucun plan n'est requis à l'égard d'un ressortissant étranger âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans. ».

32. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit :

« Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada et requiert que la personne dispose et continue de disposer, pendant la durée de l'engagement :

1° d'un revenu annuel brut pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B;

2° du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée tel que déterminé à l'Annexe D. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le garant est propriétaire d'une entreprise individuelle ou une société de personnes, seuls les revenus nets d'entreprise sont pris en considération aux fins de l'application du premier alinéa. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne en faveur de qui le garant souscrit un engagement est :

1° son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge;

2° son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui a un enfant à charge n'ayant pas d'enfant à charge;

3° son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge;

4° visée au paragraphe 5 de l'article 59. ».

33. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « prévu à l'article », de « 76 ou ».

34. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 92 » par « 68.1 ».

35. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 92 » par « 68.1 ».

36. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D. »;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

37. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

38. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o et après « déclaré coupable », de « , au cours des 2 années précédant la date de cette demande, »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, de « 140 ou 141 » par « 140, 140.1 ou 141 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « temporaire ou permanente antérieure » par « validée ou ayant fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec »;

4^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o retient les services d'une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui n'est pas titulaire d'un permis valide délivré conformément au Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1). ».

39. L'article 100 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « permanent »;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o est à temps plein »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « domaine visé à la partie 2 » par « secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de la validation d'une offre d'emploi, les conditions suivantes doivent aussi être satisfaites :

1^o l'emploi n'est pas pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

2^o l'employeur exploite une entreprise au Québec depuis plus d'un an;

3^o le ressortissant étranger à qui s'adresse l'offre d'emploi satisfait aux conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi. ».

40. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « permanent »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « ou le métier visé » par « visée ».

41. L'article 102 de ce règlement est modifié par la suppression de « permanent ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** L'employeur qui présente simultanément plusieurs demandes d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec est tenu au paiement des droits prévus à l'article 77 de la Loi comme s'il ne présentait qu'une seule demande lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur est enregistré comme exploitation agricole conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1.1);

2^o le salaire horaire et la date prévue du début de l'emploi sont les mêmes pour les emplois offerts;

3^o les emplois offerts correspondent à la même profession qui est l'une des suivantes :

a) entrepreneur de services agricoles et surveillant d'exploitations agricoles (code 82030);

b) entrepreneur et superviseur des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture (code 82031);

- c) gestionnaire en agriculture (code 80020);
- d) gestionnaire en horticulture (code 80021);
- e) manœuvre à la récolte (code 85101);
- f) manœuvre aux soins du bétail (code 85100);
- g) manœuvre de pépinières et de serres (code 85103);
- h) ouvrier spécialisé dans l'élevage et opérateur de machineries agricoles (code 84120).

L'exemption s'applique pour toutes les demandes qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa.»

43. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant : «REJET D'UNE DEMANDE, REFUS D'EXAMEN ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, des articles suivants :

«**104.2.** Le ministre peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 dans les 5 ans précédant l'examen de la demande;

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au paragraphe 1 ou 2.

104.3. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'un ressortissant étranger qui a déjà présenté une demande rejetée en vertu de l'article 104.2 lorsque le non-respect de la condition ou de l'obligation ayant justifié ce rejet date d'au plus 5 ans.»

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

«**108.1.** La décision de validation d'une offre d'emploi est valide pour une durée de 18 mois.»

46. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «à titre permanent».

47. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° agit ou se présente comme un intermédiaire financier participant au Programme des investisseurs sans être partie à une entente lui permettant d'y participer conformément au présent règlement;»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «40,».

48. L'article 118 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «travailleurs», de «étrangers»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un ressortissant étranger visé au premier alinéa peut présenter au ministre une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés. Cette demande est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de «diplôme du Québec», 24 et 32, du premier alinéa de l'article 58 et de l'Annexe A tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).»

49. L'article 118.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article» par «volet Diplômés du Québec du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement».

50. L'article 118.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article» par «volet Travailleurs étrangers temporaires du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent règlement».

51. L'article 118.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le 21 juillet 2020» par «tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020, lesquelles se substituent aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 33.1, et ce,»;

2^o par le remplacement de «8» par «plus»;

3^o par la suppression de «ou son équivalent»;

4^o par le remplacement de «du Québec au Québec» par «québécois».

52. L'article 118.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent» par «La condition prévue au paragraphe 2 de l'article 33.1 du présent règlement ne s'applique».

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.7, des suivants :

«**118.8.** Sauf dans le cas prévu à l'article 118, les demandes suivantes sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de «diplôme du Québec», 24, 25, 32 ou, selon le cas, 32.1 et 58 et de l'Annexe A tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1^o les demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés sur invitation faite par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o les demandes visant à ajouter ou retirer un membre de la famille présentées dans le cadre de ce programme avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.9. Un ressortissant étranger sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés peut présenter une demande visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille dans le cadre de ce programme. Cette demande est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 1, en ce qui concerne la définition de «diplôme du Québec», 24, 25, 32.1 et 58 et de l'Annexe A tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.10. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 33, 34 ou 35 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.11. La condition prévue au paragraphe 4 de l'article 34 ne s'applique pas à une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.12. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des investisseurs avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les définitions de «courtier en placement» et de «société de fiducie», de la sous-section 3 de la section II du chapitre III, de l'article 58 et de l'Annexe A tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Un ressortissant étranger ayant présenté une telle demande fait affaire avec un intermédiaire financier partie à une entente conclue en application de l'article 39 tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à laquelle les parties ont convenu d'en prolonger certains effets au-delà du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette entente ne valant alors que pour les demandes visées au premier alinéa.

Si un tel ressortissant étranger change d'intermédiaire financier, il peut également faire affaire avec un intermédiaire financier participant conformément à l'article 38.

118.13. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III, de l'article 58 et de l'Annexe A tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.14. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 1, en ce qui concerne les définitions de «accélérateur d'entreprises», de «centre d'entrepreneuriat universitaire» et de «incubateur d'entreprises», de la sous-section 5 de la section II du chapitre III, de l'article 58 et des Annexes A et E tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

118.15. Aux fins de l'application du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4), lorsque celle-ci

est nécessaire pour l'application des articles 118, 118.8, 118.9, et 118.12 à 118.14, l'Annexe A telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) s'applique avec les adaptations suivantes :

1^o le niveau de scolarité prévu aux critères 1.1 et 6.1 exclut le diplôme d'études secondaires professionnelles qui sanctionne moins d'un an d'études à temps plein;

2^o le niveau de scolarité prévu aux critères 1.1 et 6.1 et le domaine de formation prévu aux critères 1.2 et 6.2 excluent le diplôme d'études secondaires professionnelles du Québec et le diplôme d'études postsecondaires techniques du Québec qui sanctionnent moins de 900 heures;

3^o la durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié prévue au critère 2.1 exclut la durée de tout emploi occupé dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 et 2 de l'Annexe E.

118.16. Tout programme pilote d'immigration permanente devient, à la date de son abrogation, un programme dans le cadre duquel les demandes suivantes sont traitées et il en est décidé conformément à ses dispositions telles qu'elles se lisaient la date précédant celle de son abrogation :

1^o celles présentées dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente avant la date de son abrogation;

2^o celles présentées par un ressortissant étranger sélectionné dans le cadre d'un tel programme pilote d'immigration permanente et visant à ajouter ou retirer un membre de sa famille.

Le présent règlement s'applique comme si un tel programme était visé à l'article 24.

118.17. Une demande d'engagement à titre de garant présentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 68 et, le cas échéant, 83, 84 et 92 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

L'article 68.1 ne s'applique pas à une telle demande. ».

54. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

55. L'intitulé de l'Annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement de « DE CEUX » par « À CEUX ».

56. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe E par la suivante :

« ANNEXE E

(a. 32.3, 32.6, 35, 37, 47, 48, 49, 52, 100, 118.14, 118.15)

SECTEURS INADMISSIBLES

1. Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage;

2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques;

3. Commerce, location, courtage, développement ou aménagement immobiliers et courtage en assurance.

Un emploi est dans un secteur inadmissible lorsque l'employeur exploite une entreprise dans ce secteur, que cet emploi y contribue ou non. ».

57. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 12, en ce qu'il édicte le paragraphe 4^o de l'article 34 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

79798

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) afin d'augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1, qui passera de 0,46 \$ à 0,52 \$ par mois, et de prévoir la date à compter de laquelle cette modification de la taxe sera effective, soit à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il vise aussi à introduire dans ce règlement un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe. Cette indexation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction de la fiscalité et des relations de travail municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,

ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o, et 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,46 \$» par «0,52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

3. Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79860

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 791-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt en partie pardonnable d'un montant maximal de 151 870 500 \$ à Ultium CAM Société en commandite, pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec

ATTENDU QUE Ultium CAM Société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège social au Québec;

ATTENDU QUE Ultium CAM Société en commandite compte réaliser au Québec un projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt en partie pardonnable d'un montant maximal de 151 870 500 \$ à Ultium CAM Société en commandite, pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt en partie pardonnable d'un montant maximal de 151 870 500 \$ à Ultium CAM Société en commandite, pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79778

Gouvernement du Québec

Décret 811-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'approbation de l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la délivrance des permis de travail aux candidats investisseurs ayant reçu un avis d'intention de sélection du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec propose de modifier les conditions de sélection applicables aux ressortissants étrangers présentant une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs, conformément au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023;

ATTENDU QUE les modifications proposées incluent une nouvelle condition de séjour au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord visant la délivrance des permis de travail aux ressortissants étrangers ayant reçu un avis d'intention de sélection du Québec dans le cadre du Programme des investisseurs afin de leur permettre de remplir cette condition de séjour au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la délivrance des permis de travail aux candidats investisseurs ayant reçu un avis d'intention de sélection du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79799

Gouvernement du Québec

Décret 822-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de la Santé
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre déléguée à la Santé, pour le volet soutien à domicile
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour les volets protection de l'eau et biodiversité
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le volet électrification
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette-Saint-Maurice	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet action communautaire
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, pour le volet solidarité sociale

François Tremblay Député de Dubuc	Ministre du Tourisme	Simon Allaire Député de Maskinongé	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets marchés publics et ordres professionnels
Donald Martel Député de Nicolet-Bécancour	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet zones d'innovation	Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Joëlle Boutin Députée de Jean-Talon	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets sciences et innovation	Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
Pierre Dufour Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour le volet développement économique régional	Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
Mario Asselin Député de Vanier-Les Rivières	Ministre de l'Enseignement supérieur	Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour les volets éducation préscolaire, primaire et secondaire et formation professionnelle	Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française
Isabelle Lecours Députée de Lotbinière-Frontenac	Ministre de l'Éducation, pour le volet lutte contre la violence et l'intimidation chez les jeunes et dans les écoles		Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Ministre de la Culture et des Communications	79832	
	Ministre responsable de la Jeunesse		
Alice Abou-Khalil Députée de Fabre	Ministre de la Cybersécurité et du Numérique		
Kariane Bourassa Députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré	Ministre de la Justice		
Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre des Finances, pour le volet Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité		
Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance		

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1771-2022 du 7 décembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 823-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Michel Ross comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Michel Ross, directeur général de la négociation des secteurs public et parapublic, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au Conseil du trésor pour un mandat de cinq ans à compter du 18 mai 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Michel Ross comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Michel Ross, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Ross exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Québec.

Monsieur Ross, cadre classe 1, est en congé sans traitement du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mai 2023 pour se terminer le 17 mai 2028 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Ross reçoit un traitement annuel de 188 639\$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Ross renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Ross comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ross peut démissionner de la fonction publique et de son poste de secrétaire adjoint au Conseil du trésor après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Ross.

4.3 Destitution

Monsieur Ross consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ross qui sera réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme secrétaire adjoint au Conseil du trésor sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Ross peut demander que ses fonctions de secrétaire adjoint au Conseil du trésor prennent fin avant l'échéance du 17 mai 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ross se termine le 17 mai 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au Conseil du trésor, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ross à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79833

Gouvernement du Québec

Décret 824-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jacob Martin-Malus comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 971-2017 du 4 octobre 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79834

Gouvernement du Québec

Décret 825-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT madame Marie-Claude Fontaine, secrétaire adjointe au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Fontaine, secrétaire adjointe au Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 194 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Claude Fontaine comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 48-2023 du 18 janvier 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79835

Gouvernement du Québec

Décret 826-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur

ATTENDU QUE le Théâtre de la Dame de Cœur est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui œuvre dans le secteur du théâtre professionnel;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 67-2022 du 19 janvier 2022, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 429 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la mise à niveau de ses installations;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 11 février 2022;

ATTENDU QUE le Théâtre de la Dame de Cœur a présenté une demande d'aide financière additionnelle de 849 500 \$ pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 849 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Théâtre de la Dame de Cœur pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau des infrastructures du Théâtre de la Dame de Cœur, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79836

Gouvernement du Québec

Décret 827-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, dont un président et un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration et du président-directeur général est d'au plus cinq ans et le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1144-2018 du 15 août 2018, monsieur Guy Belleau était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1499-2021 du 1^{er} décembre 2021, madame Kathy Gauthier était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Marjolaine Drouin, surintendante générale, Mines Agnico Eagle ltée, Division Goldex, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Belleau;

QUE madame Suzie Therriault, directrice générale, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Kathy Gauthier;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soit remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79837

Gouvernement du Québec

Décret 828-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le

gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2019 du 20 mars 2019 monsieur Michel Leclerc était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Daniel Déry, président et directeur général, LEBLEU Marketing, Design & Web, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Leclerc.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79838

Gouvernement du Québec

Décret 829-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 février 2023, une demande afin de soustraire de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 avril 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap est requis afin de réparer tout dommage causé par un sinistre et prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente soustraction, le projet de protection de la côte du hameau de Gros-Cap doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 23 février 2023, concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection de la côte dans le secteur de Gros-Cap par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 30 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 mars 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 17 mars 2023 concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection de la côte dans le secteur de Gros-Cap par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 6 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, à M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 avril 2023, concernant les réponses aux questions du courriel du 3 avril 2023 concernant la demande de décret de soustraction du projet de protection de la côte dans le secteur de Gros-Cap par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, 5 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction, la

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention qui réduisent les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— La végétalisation des sites après travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À ce niveau, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit présenter au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour les travaux;

— Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés au projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 janvier 2025 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79839

Gouvernement du Québec

Décret 830-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique

ATTENDU QUE plusieurs ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique présentent d'importants besoins de rénovation ou de reconstruction;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous la forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 novembre 2022, par sa résolution numéro 2022-072, approuvé la mise en œuvre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme de rénovation des habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de rénovation des habitations à loyer modique, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

CADRE NORMATIF
2023 – 2026

**Société
d'habitation**
Québec 

Table des matières

- 1. Définitions et sigles**
- 2. Raison d'être du Programme**
- 3. Objectif**
- 4. Volet 1 – Soutien à des travaux de rénovation**
 - 4.1. Objectif**
 - 4.2. Admissibilité**
 - 4.2.1. Organismes admissibles
 - 4.2.2. Organismes non admissibles
 - 4.2.3. E.I. admissibles
 - 4.2.4. E.I. non admissibles
 - 4.2.5. Travaux admissibles
 - 4.2.6. Travaux non admissibles
 - 4.3. Aide financière**
 - 4.3.1. Description de l'aide financière
 - 4.3.2. Dépenses admissibles
 - 4.3.3. Dépenses non admissibles
 - 4.4. Demande d'aide financière**
 - 4.4.1. Dépôt d'une demande d'autorisation
 - 4.4.1.1. Projet spécial de rénovation visant un E.I. situé au sud du 55^e parallèle
 - 4.4.1.2. Projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle
 - 4.4.2. Évaluation et suivi d'une demande d'autorisation
 - 4.4.2.1. Projet spécial de rénovation visant un E.I. situé au sud du 55^e parallèle
 - 4.4.2.2. Projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle
 - 4.4.3. Dépôt d'une demande d'aide financière
 - 4.4.4. Évaluation et suivi d'une demande d'aide financière
 - 4.5. Participation financière de la municipalité**
 - 4.6. Versement de l'aide financière**
- 5. Volet 2 – Soutien à des travaux de reconstruction d'E.I. vétustes**
 - 5.1. Objectif**
 - 5.2. Admissibilité**
 - 5.2.1. Organismes admissibles
 - 5.2.2. Organismes non admissibles
 - 5.2.3. E.I. admissibles
 - 5.2.4. E.I. non admissibles
 - 5.2.5. Travaux admissibles
 - 5.2.6. Travaux non admissibles
 - 5.3. Aide financière**
 - 5.3.1. Description de l'aide financière
 - 5.3.2. Dépenses admissibles
 - 5.3.3. Dépenses non admissibles

- 5.4. Demande d'aide financière**
 - 5.4.1. Dépôt d'une demande d'autorisation
 - 5.4.2. Évaluation et suivi d'une demande d'autorisation
 - 5.4.3. Dépôt d'une demande d'aide financière
 - 5.4.4. Évaluation et suivi d'une demande d'aide financière
- 5.5. Participation financière de la municipalité**
- 5.6. Versement de l'aide financière**
- 6. Volet 3 – Soutien à des travaux de rénovation ou de reconstruction à la suite d'un sinistre**
 - 6.1. Objectif**
 - 6.2. Admissibilité**
 - 6.2.1. Organismes admissibles
 - 6.2.2. Organismes non admissibles
 - 6.2.3. E.I. admissibles
 - 6.2.4. E.I. non admissibles
 - 6.2.5. Travaux admissibles
 - 6.2.6. Travaux non admissibles
 - 6.3. Aide financière**
 - 6.3.1. Description de l'aide financière
 - 6.3.2. Dépenses admissibles
 - 6.3.3. Dépenses non admissibles
 - 6.4. Demande d'aide financière**
 - 6.4.1. Dépôt d'une demande d'aide financière
 - 6.4.2. Évaluation et suivi d'une demande d'aide financière
 - 6.5. Participation financière de la municipalité**
 - 6.6. Versement de l'aide financière**
- 7. Cumul des aides financières publiques**
- 8. Convention d'aide financière**
- 9. Disposition diverse**
- 10. Suivi et évaluation du Programme**
- 11. Durée du Programme**
- 12. Disposition transitoire**

1. Définitions et sigles

Dans le cadre normatif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Accord d'exploitation : Un contrat conclu entre un organisme propriétaire ou gestionnaire d'un ou de plusieurs E.I., la Société et, le cas échéant, la municipalité dans le cadre du PSBL, et ce, conformément à l'article 30 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7). Cet accord détermine notamment les conditions de location, les modalités financières et administratives et les conditions d'entretien des E.I.

BSI : Un bilan de santé des immeubles réalisé tous les cinq ans à la suite d'une inspection visuelle menée selon une méthodologie reconnue par la Société permettant de connaître l'état des immeubles et de disposer d'une liste de constats de désordre représentant les besoins de travaux pour le maintien en bon état du parc de HLM. De plus, il permet de mettre en place plusieurs indicateurs de gestion tels que l'indice de vétusté physique.

Centre de services : Une fonction confiée par la Société à un office d'habitation ou à une fédération. Un centre de services peut, entre autres, réaliser des BSI et offrir un soutien de première ligne à l'ensemble des offices d'habitation, des coopératives d'habitation ou des organismes sans but lucratif d'habitation qui administrent des HLM sur un territoire déterminé. Ils peuvent également appuyer ces organismes dans la réalisation des travaux de rénovation, et ce, en conformité avec les règles édictées par la Société.

Composant : Un élément fonctionnel d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un logement (ex. : les fenêtres, la toiture, les balcons, etc.).

Coopérative d'habitation : Une association coopérative de consommateurs ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Déficit de maintien d'actifs : Des travaux qui visent à rétablir l'état physique d'une infrastructure qui est sous le seuil d'état déterminé (indice d'état gouvernemental de D ou E) et qui permettent d'assurer la santé et la sécurité des personnes, de poursuivre son utilisation aux fins auxquelles elle est destinée, de réduire la probabilité de défaillance ou de contrer sa vétusté physique.

ECQL : L'Entente Canada-Québec sur le logement qui a été approuvée par le décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020 et conclue en octobre 2020 entre la SCHL et la Société.

E.I. : Un ensemble immobilier qui correspond à l'immeuble ou à un ensemble d'immeubles rassemblés sous une même et seule structure budgétaire et faisant l'objet d'un même accord d'exploitation conclu entre la Société, l'organisme et lorsque qu'applicable, la municipalité.

Entente de financement fédérale-provinciale : Les ententes de financement en matière de logement social conclues entre la SCHL et la Société en 1971, 1979, 1985 ou 1986.

HLM : Une habitation à loyer modique.

IEG : L'indice d'état gouvernemental est une lettre qui caractérise l'état d'une infrastructure en fonction de son niveau de dégradation ou de défectuosité en considérant, le cas échéant, les facteurs suivants :

- l'importance et l'urgence des travaux de maintien d'actifs;
- l'âge de l'infrastructure;

- la fiabilité de service de l'infrastructure;
- les mesures d'atténuation des risques, dont celles portant sur la santé et la sécurité des personnes.

Immeuble : Un immeuble comprend un ou plusieurs bâtiment(s), le terrain sur lequel il est situé et, le cas échéant, le stationnement.

Indice de vétusté physique : L'indice de vétusté physique, exprimé sous forme d'un pourcentage, correspond à la somme des coûts estimés pour tous les travaux de maintien d'actifs devant être effectués sur un horizon de cinq ans et ceux relatifs à la résorption d'un déficit de maintien d'actifs, divisée par la valeur de remplacement de cet immeuble.

Cet indice permet d'identifier un seuil correspondant à l'état physique minimal acceptable d'une infrastructure pour poursuivre son utilisation aux fins pour lesquelles elle est destinée et d'assurer la santé et la sécurité des personnes. Il représente le point de démarcation entre une infrastructure dont l'état physique est jugé satisfaisant et une dont l'état physique est jugé non satisfaisant.

Maintien d'actifs : Des travaux visant le maintien de l'état physique d'un actif afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, de poursuivre son utilisation aux fins auxquelles il est destiné, de réduire la probabilité de défaillance ou de contrer sa vétusté physique.

Organisme sans but lucratif d'habitation : Une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et dont les lettres patentes stipulent un objet lié au secteur de l'habitation.

Office d'habitation : Une association constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou une société municipale d'habitation constituée en vertu d'une charte municipale.

Projet de reconstruction d'un E.I. vétuste : La somme des travaux impliquant la démolition et la reconstruction d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles vétuste(s).

Projet de rénovation : La somme des travaux de rénovation à réaliser sur un immeuble ou un E.I. et définis notamment à partir de constats de désordre du BSI et d'autres interventions connexes en considérant les expertises additionnelles réalisées, et ce, afin de solutionner des problèmes.

Projet spécial de rénovation : Un projet de rénovation pour lequel :

- le coût des travaux ne peut pas être financé à même l'enveloppe budgétaire théorique annuelle allouée à un territoire sans compromettre les opérations d'entretien planifiées sur les autres E.I.; ou
- le coût des travaux par logement est supérieur à 35 000 \$.

Programme : Le Programme de rénovation des habitations à loyer modique.

PSBL : Le Programme de logement sans but lucratif, volets public et privé qui comprend les volets suivants :

- Volet public - régulier :
 - › Volet comprenant des E.I. dont la Société ou un office d'habitation est propriétaire et qui sont administrés par ce dernier.

- Volet public - Inuit :
 - › Volet comprenant des E.I. dont la Société ou l'Office municipal d'habitation Kativik est propriétaire et qui sont administrés par ce dernier ou par l'Administration régionale Kativik, le Centre de santé et services sociaux Inuulitsivik ou le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava. Ce volet vise spécifiquement les ménages du Nunavik (au nord du 55^e parallèle).
- Volet privé - régulier :
 - › Volet comprenant des E.I. de propriété privée gérés par des coopératives, des organismes sans but lucratif ou, dans une moindre mesure, par des offices d'habitation.
- Volet privé - Autochtones hors réserve (ruraux et urbains) :
 - › Volet comprenant des E.I. destinés à des ménages autochtones, soit des Métis, des Indiens de fait, des Indiens au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou des Inuits, vivant hors des réserves.

RENA : Le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Services, installations et espace communs : Des espaces mis à la disposition des locataires d'un immeuble comme une salle communautaire, une cuisine communautaire, une salle polyvalente, des salons d'étage, des locaux pour triporteurs et quadriporteurs, des buanderies communautaires, des toilettes communautaires, des espaces de rangement individuels dans un local commun et tous les autres locaux du même type qui sont majoritairement utilisés par les locataires. Ces espaces incluent aussi des espaces de circulation ainsi que certains locaux techniques liés au fonctionnement de l'immeuble et accessibles exclusivement par l'organisme ou le personnel d'entretien. Ils sont inclus à la partie résidentielle.

Seuil d'état : Le point de démarcation entre une infrastructure dont l'état est jugé satisfaisant (IEG de A, B ou C) et une autre dont l'état est jugé non satisfaisant, soit ce qui est en mauvais (IEG de D) ou très mauvais état (IEG de E). C'est aussi le point de démarcation entre une infrastructure ayant généralement un déficit de maintien d'actifs et une autre qui n'en a pas.

Sinistre : Un événement préjudiciable ayant causé une perte susceptible d'entraîner une indemnisation pour les dommages subis de la part d'un assureur ou de la Société pour les E.I. et HLM issus de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL. Le Régime d'autoassurance des biens permet à la Société de prendre à sa charge les risques de dommages directs aux immeubles et biens de ces logements.

Sinistre majeur : Un sinistre qui répond à au moins un de ces critères :

- Il a entraîné des dommages à la structure d'un ou des immeuble(s);
- Il a causé une perte totale d'un ou des immeubles;
- Il a causé une perte évaluée à plus de 75 % de la valeur de remplacement;
- Il a entraîné des dommages pour lesquels doivent être effectués des travaux nécessitant un appel d'offres public ou sur invitation en vertu des lois et règlements applicables.

SCHL : La Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Société : La Société d'habitation du Québec.

Valeur de remplacement : La valeur correspondant au coût total de reconstruction d'un immeuble, tel que défini dans le Guide des immeubles publié par la Société.

2. Raison d'être du Programme

Se loger peut s'avérer complexe pour de nombreux ménages québécois à faible revenu. Ils peinent souvent à se trouver un logement adapté à leurs besoins en termes de coûts, de taille et de qualité. Ces difficultés peuvent être d'autant plus exacerbées dans le contexte actuel de resserrement du marché de l'habitation à l'échelle du Québec. En effet, de 2021 à 2022, le taux d'inoccupation a diminué de 2,5 % à 1,7 %, soit le taux le plus faible depuis 2004, alors que le loyer moyen connaissait, pour sa part, un accroissement de 5,2 %, en passant de 873 \$ à 952 \$¹.

Construit en grande partie dans les années 1970 et 1980, le parc de HLM constitue un patrimoine collectif pouvant contribuer à répondre aux besoins en habitation variés de ces ménages. En effet, il peut leur offrir un logement dont le loyer équivaut à 25 % de leur revenu, plus certains frais (électricité, stationnement, etc.)². Il comprend plus de 2 879 E.I. répartis sur l'ensemble du territoire québécois et totalisant, à ce jour, 74 062 HLM³.

444 organismes⁴, soit des organismes sans but lucratif, des coopératives ou des offices d'habitation, doivent, dans le respect des réglementations afférentes, assurer l'entretien, le maintien et l'exploitation de ces E.I. dont ils sont propriétaires ou gestionnaires, et ce, tel que prévu aux accords d'exploitation, au Programme autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains E.I. du parc de HLM et au PSBL.

Le PSBL encadre la gestion, l'exploitation, le maintien en bon état et le financement des E.I. du parc de HLM. Ses paramètres découlent principalement des ententes de financement fédérales-provinciales. Celles-ci, de durées variables, prévoient notamment le partage du coût de la construction de ces E.I. ainsi que leur déficit d'exploitation qui comprend les activités relatives à leur entretien, à leur gestion et aux travaux de rénovation, d'amélioration ainsi que de modernisation. Ainsi, le gouvernement fédéral a déjà cessé ou cessera graduellement de contribuer d'ici 2032, soit à l'échéance des dernières ententes, au paiement de ces coûts pour près de 71 060 HLM.

Dans ce contexte, la préservation de la vocation et de la qualité du parc HLM dans l'ensemble du Québec apparaît essentielle. Cependant, il présente d'importants besoins de rénovation. En effet, l'âge moyen des E.I. du volet public régulier du PSBL appartenant à la Société, soit 43 479 HLM, est de 38 ans et de 48 ans pour ceux dont les organismes sont propriétaires, soit 19 115 HLM⁵, c'est-à-dire plus que l'espérance de vie utile des principaux composants d'un immeuble. Au 1^{er} septembre 2021, 31 % de l'ensemble des E.I. appartenant à la Société ainsi qu'aux organismes, affichaient un indice d'état gouvernemental classé D ou E, soit mauvais ou très mauvais⁶. De plus, au 31 décembre 2021, 4 481 HLM étaient vacants, dont 40 en raison de leur désuétude selon les données transmises par les organismes à la Société. Quelques E.I. présentent, d'ailleurs, de tels besoins de rénovation que leur reconstruction doit être privilégiée. Annuellement, à l'instar des logements du marché privé, plusieurs E.I. doivent également faire l'objet de travaux de rénovation ou de reconstruction à la suite de sinistres.

¹ SCHL (2023). Enquête sur les logements locatifs – Québec. (Les données s'appliquent aux villes de plus de 10 000 habitants.)

² Certaines particularités s'appliquent pour les HLM situés au nord du 55^e parallèle.

³ Société d'habitation du Québec (2022).

⁴ Direction du suivi financier des programmes (2022), Société d'habitation du Québec.

⁵ Gouvernement du Québec (mars 2022). *Plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures 2022-2023*, en ligne.

⁶ *Ibid.*

La Société a la responsabilité de s'assurer de la qualité du parc de HLM à travers l'ensemble des régions du Québec et de rendre compte des fonds investis dans son maintien. Ainsi, depuis les dernières années, elle prévoit, dans le budget du PSBL, des investissements annuels de l'ordre de 300 M\$ dédiés aux travaux de Remplacement, d'amélioration et de modernisation (RAM), dont une part est financée conjointement avec la SCHL. La Société a maintenu, pour les HLM dont le financement n'est plus partageable avec la SCHL, des budgets RAM de plus de 186,8 M\$ de 2019 à 2022. Elle pourrait, toutefois, accroître ce montant via l'Initiative 2 de l'ECQL, soit l'Initiative canadienne de logement communautaire. Celle-ci vise notamment à préserver, à améliorer et à régénérer les HLM dont les ententes de financement fédérales-provinciales ont pris fin ou prendront fin entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2028.

Conséquemment, le présent Programme offre une aide financière aux organismes admissibles afin d'assurer la pérennité du cadre bâti et la vocation sociale du parc HLM dans l'ensemble des régions du Québec. Il s'inscrit en continuité et cohérence avec les pratiques actuelles d'entretien et de maintien des actifs du parc de HLM. Il pourrait ainsi favoriser l'amélioration de la qualité du milieu de vie des locataires et l'embellissement des quartiers dans lesquels ils se trouvent. Qui plus est, il pourrait concourir à la réduction des coûts d'entretien des immeubles ainsi qu'à la prévention des sinistres par la réalisation de travaux d'amélioration du cadre bâti et l'utilisation de matériaux modernes et durables. Ainsi, il pourrait contribuer à la pérennisation des investissements gouvernementaux amorcés dans les années 1970.

Enfin, le Programme est conçu pour s'inscrire en cohérence avec le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec qui spécifie que la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou modeste ainsi qu'avec la mission de la Société de répondre aux besoins en habitation des Québécois(e)s par une approche intégrée et durable. Il pourrait contribuer à l'atteinte de l'objectif 2.1 « Augmenter la performance des mandataires dans la mise en œuvre des programmes de la Société » du Plan stratégique 2021-2026 de la Société. En outre, il rejoint plusieurs orientations de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, du Plan pour une économie verte 2030 qui vise entre autres les immeubles du parc de HLM et du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023.

3. Objectif

Le Programme a pour objectif de loger des ménages québécois à faible revenu en assurant la pérennité d'une offre de HLM de qualité, sains, sécuritaires et répondant à leurs besoins en habitation.

Pour répondre à cet objectif, le Programme comprend les trois volets suivants :

- **Volet 1** – Soutien à des travaux de rénovation;
- **Volet 2** – Soutien à des travaux de reconstruction d'E.I. vétustes;
- **Volet 3** – Soutien à des travaux de rénovation ou de reconstruction à la suite d'un sinistre.

4. Volet 1 – Soutien à des travaux de rénovation

4.1. Objectif

Ce volet vise à assurer le maintien en bon état du parc de HLM en soutenant la réalisation de travaux de rénovation.

4.2. Admissibilité

4.2.1. Organismes admissibles

Pour être admissible, un organisme doit être soit :

- un office d'habitation;
- une coopérative d'habitation;
- un organisme sans but lucratif d'habitation;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Centre de santé et services sociaux Inuulitsivik; ou
- le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava.

De plus, l'organisme doit être propriétaire ou agir à titre de gestionnaire de l'E.I. visé par la demande d'aide financière.

4.2.2. Organismes non admissibles

N'est pas admissible, un organisme qui :

- est inscrit au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société pour le ou les E.I. visé(s) par la demande d'aide financière.

4.2.3. E.I. admissibles

Pour être admissible, l'E.I. doit être :

- issu de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL et son entente de financement fédérale-provinciale doit avoir pris fin; ou
- issu de l'un des volets privés (régulier ou Autochtones hors réserve [ruraux et urbains]) du PSBL et son entente de financement fédérale-provinciale doit avoir pris fin; ou
- issu de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL et avoir été construit hors entente de financement fédérale-provinciale.

4.2.4. E.I. non admissibles

N'est pas admissible, un E.I. :

- issu de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL et pour lequel son entente de financement fédérale-provinciale n'est pas arrivée à échéance; ou
- issu de l'un des volets privés (régulier ou Autochtones hors réserve [ruraux et urbains]) du PSBL et pour lequel son entente de financement fédérale-provinciale n'est pas arrivée à échéance.

4.2.5. Travaux admissibles

Est admissible, un projet de rénovation comprenant des travaux :

- visant à accroître ou améliorer la qualité, la fonctionnalité ou le niveau de service de l'immeuble pendant sa durée de vie utile; et/ou
- dont l'objectif est le maintien d'actifs ou la résorption d'un déficit de maintien d'actifs, c'est-à-dire des travaux visant à :
 - effectuer une réparation, une mise à niveau technique ou technologique ou remplacer des composants défectueux et dont la durée de vie utile est inférieure à celle de l'immeuble; et/ou
 - assurer la conformité des composants en considérant leur mise aux normes et leur conformité à des codes lorsque requis lors des travaux.

Le projet de rénovation doit assurer un ou plusieurs de ces éléments :

- le maintien de l'état des immeubles visés;
- la réduction de leur détérioration;
- la réduction de leur vétusté physique;
- le maintien de la performance et de la fiabilité de leurs composants;
- la santé et la sécurité des locataires;
- l'utilisation du ou des immeuble(s) visé(s) et de leurs composants aux fins pour lesquelles ils sont destinés.

De plus, les travaux prévus à tout projet de rénovation doivent :

- être conformes aux principes directeurs et aux prescriptions techniques indiqués dans les directives de la Société, rendues disponibles dans le Guide des immeubles publié par cette dernière;
- être conformes aux éditions provinciales les plus récentes des chapitres du Code de construction (chapitre B- 1.1, r. 2) et du Code de sécurité (chapitre B- 1.1, r. 3) ainsi qu'à toute réglementation municipale applicable, le cas échéant.

Pour un projet spécial de rénovation, les travaux doivent également répondre à au moins une des conditions suivantes :

- être urgents, en considération de l'intégrité de ou des immeuble(s) et des conséquences sur la santé et la sécurité des occupants, et ne pouvoir être reportés en tout ou en partie à une date ultérieure;
- concerner une remise en état d'un E.I. dont l'indice de vétusté physique est supérieur à 15 %;

- toucher plusieurs composants d'un immeuble et être réalisés en même temps;
- découler de besoins précis qui impliquent des travaux nécessaires en matière de modernisation, d'amélioration ou de remise aux normes.

En outre, un projet de rénovation ou un projet spécial de rénovation peut prévoir :

- un changement de la vocation des logements, de leur typologie, de leur catégorie ou sous-catégorie ou de leur nombre, conditionnellement à l'octroi d'une autorisation préalable de la Société qui reposera sur une analyse étayée des besoins en logement du milieu permettant de justifier tout changement;
- l'ajout de nouveaux services, installations ou espaces communs directement liés à la réponse aux besoins des locataires, conditionnellement à l'octroi d'une autorisation préalable de la Société qui reposera sur une analyse des besoins des locataires et du milieu permettant de justifier tout changement.

4.2.6. Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- des travaux d'entretien régulier ou préventif, soit des travaux planifiés, récurrents et pouvant être rapidement réalisés à la suite d'inspections systématiques annuelles. Ils permettent de prévenir, de retarder ou d'empêcher l'usure ou la détérioration d'un actif ou d'un composant;
- des travaux de démolition ou de reconstruction d'un immeuble.

4.3. Aide financière

4.3.1. Description de l'aide financière

L'aide financière correspond à 100 % des dépenses admissibles, moins, le cas échéant, la contribution financière versée par la municipalité, conformément à la section 4.5 du Programme.

4.3.2. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les frais liés aux travaux de rénovation, incluant les frais de transport ou d'entreposage des matériaux;
- les frais liés à la décontamination du sol;
- les honoraires professionnels liés aux travaux de rénovation;
- les frais liés à un appel d'offres;
- les frais liés au relogement du ou des locataire(s);
- les honoraires versés à un centre de services;
- les taxes applicables (TPS et TVQ);
- les frais liés à l'acquisition de mobiliers ou d'appareils ménagers appartenant à l'organisme ou à la Société et à être installés dans le ou les immeuble(s);
- les coûts de financement des travaux admissibles, soit les intérêts contractés lorsqu'un emprunt est requis pour leur réalisation.

4.3.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais liés à des travaux et des dépenses admissibles ayant été financés par d'autres programmes de la Société, notamment le PSBL;
- les frais pour des travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA ou qui accordent une sous-traitance à une entreprise qui l'est.

4.4. Demande d'aide financière

4.4.1. Dépôt d'une demande d'autorisation

4.4.1.1. Projet spécial de rénovation visant un E.I. situé au sud du 55^e parallèle

Préalablement au dépôt d'une demande d'aide financière pour un projet spécial de rénovation visant un E.I. situé au sud du 55^e parallèle, l'organisme doit :

- avoir mis à jour, en premier lieu, le BSI de l'E.I. visé par le projet spécial de rénovation, conformément à la directive applicable de la Société rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière;
- avoir obtenu, par la suite, une autorisation de la Société dans le cadre du processus de sélection de projets spéciaux, conformément à la directive applicable de la Société, rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière.

Pour ce faire, il doit transmettre à la Société, lors de la période déterminée par cette dernière, une demande d'autorisation contenant obligatoirement les documents prescrits par la Société dont le formulaire de demande de projet spécial signé, la présentation de la portée, des coûts et des échéanciers du projet, les plans et devis, les contrats de service professionnels ainsi que l'évaluation ou les évaluations municipales. Tout autre document pertinent à l'analyse doit être fourni tel que les estimations des professionnels. Si disponibles ou lorsqu'ils sont demandés par la Société, les rapports d'expertise et les rapports de simulation énergétique doivent être également transmis.

L'organisme doit présenter une demande d'autorisation complète afin que la Société procède à son analyse. Si tel n'est pas le cas, la Société communiquera avec l'organisme pour lui mentionner les éléments manquants.

Une fois l'autorisation octroyée par la Société pour ce projet spécial de rénovation, l'organisme peut, par la suite, soumettre une demande d'aide financière l'incluant.

4.4.1.2. Projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle

Préalablement au dépôt d'une demande d'aide financière pour un projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle, l'organisme doit :

- avoir, en premier lieu, mis à jour le BSI de l'E.I. visé par le projet de rénovation, conformément à la directive applicable de la Société rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière;
- avoir obtenu, par la suite, une autorisation de la Société.

Pour ce faire, l'organisme doit soumettre à la Société, lors de la période déterminée par cette dernière, pour analyse le projet de rénovation mentionnant les portées, les coûts,

les échéanciers, les contrats de service professionnels et les plans et devis. Tout autre document pertinent à l'analyse doit être fourni tel que les estimations des professionnels. Si disponibles ou lorsqu'ils sont demandés par la Société, les rapports d'expertise et les rapports de simulation énergétique doivent être également transmis à la Société.

Exceptionnellement, pour des motifs liés aux enjeux climatiques, de main-d'œuvre ou logistiques propres aux réalités vécues au nord du 55^e parallèle, la Société peut autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation bien que la première condition visant la mise à jour du ou des BSI n'ait pas pu être remplie par l'organisme.

L'organisme doit présenter une demande d'autorisation complète afin que la Société procède à son analyse. Si tel n'est pas le cas, la Société communiquera avec l'organisme pour lui mentionner les éléments manquants.

Une fois l'autorisation octroyée par la Société pour ce projet de rénovation, l'organisme peut, par la suite, soumettre une demande d'aide financière l'incluant.

4.4.2. Évaluation et suivi d'une demande d'autorisation

4.4.2.1. Projet spécial de rénovation visant un E.I. situé au sud du 55^e parallèle

Pour un projet spécial de rénovation visant un E.I. situé au sud du 55^e parallèle, la demande d'autorisation reçue est évaluée par la Société dans le cadre du processus de sélection de projets spéciaux selon les principaux critères suivants :

- l'urgence du projet proposé en considération de l'intégrité de ou des immeuble(s), des conséquences sur la santé et la sécurité des occupants et de l'impossibilité de pouvoir le reporter en tout ou en partie;
- sa pertinence ainsi que son échéancier;
- son coût qui doit être raisonnable;
- son impact sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'immeuble;
- son incidence sur les locataires et sur la disponibilité des logements.

La Société transmet par écrit sa décision à l'organisme et précise si ce projet de rénovation est refusé ou s'il est autorisé en totalité ou avec des modifications, en précisant, le cas échéant, le budget alloué.

4.4.2.2. Projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle

Pour tout projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle, la demande d'autorisation reçue est évaluée par la Société selon les principaux critères suivants :

- les travaux de rénovation sont appuyés par des constats de désordre du BSI ou des rapports d'expertise;
- les travaux de rénovation retenus sont adéquats par rapport au(x) problème(s) soulevé(s);
- le coût du projet de rénovation est raisonnable;
- les exigences de la Société en matière de conception, de construction, de transformation et de rénovation sont respectées.

La Société transmet par écrit sa décision à l'organisme et précise si ce projet de rénovation est refusé ou s'il est autorisé en totalité ou avec des modifications, en précisant, le cas échéant, le budget alloué.

4.4.3. Dépôt d'une demande d'aide financière

Préalablement au dépôt par un organisme d'une demande d'aide financière, ce dernier doit :

- avoir soumis, le cas échéant et tel que précédemment décrit, sa demande d'autorisation à la Société et avoir reçu l'approbation de cette dernière;
- pour un projet de rénovation n'ayant pas requis de demande d'autorisation, avoir mis à jour le BSI de l'E.I. visé par ce projet, conformément à la directive applicable de la Société rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière.

Pour déposer une demande d'aide financière, l'organisme doit, lors de la période déterminée par la Société, transmettre à cette dernière une demande qui doit faire état des éléments suivants :

- chacun des projets de rénovation pour les E.I. dont il est propriétaire ou gestionnaire et pour lesquels des travaux de rénovation sont requis;
- les constats de désordre;
- les priorités d'intervention;
- l'évaluation des coûts des projets de rénovation.

L'organisme doit présenter une demande d'aide financière complète afin que la Société procède à son analyse. Si tel n'est pas le cas, la Société communiquera avec l'organisme pour lui mentionner les éléments manquants.

4.4.4. Évaluation et suivi d'une demande d'aide financière

Pour un projet spécial de rénovation ou un projet de rénovation visant un E.I. situé au nord du 55^e parallèle inclus à la demande d'aide financière, la Société s'assure que cette dernière est conforme à l'autorisation qu'elle a préalablement octroyée.

Pour un projet de rénovation n'ayant pas requis d'autorisation préalable, la Société s'assure que ce dernier :

- est appuyé par des constats de désordre du BSI ou des rapports d'expertise;
- son coût est raisonnable;
- répond à l'un ou plusieurs des principes directeurs suivants :
 - › contribue à la pérennité de l'E.I. et de ses composants en priorisant des travaux visant à intervenir sur des constats de désordre qui entraînent ou accélèrent la dégradation de composants;
 - › témoigne d'une vision d'ensemble, c'est-à-dire que le projet de rénovation tient compte des interrelations entre l'ensemble des composants d'un même immeuble;
 - › permet une amélioration et une modernisation de l'E.I.;
 - › améliore l'efficacité énergétique de l'E.I.;
 - › améliore l'accessibilité universelle de l'E.I.

Elle peut questionner l'organisme et demander des modifications au projet de rénovation soumis.

Par la suite, elle fait parvenir sa décision à l'organisme en approuvant, en tout ou en partie, ou en refusant la demande d'aide financière présentée.

4.5. Participation financière de la municipalité

Pour un projet de rénovation visant un E.I. issu du volet public régulier du PSBL, la municipalité doit contribuer à 10 % des dépenses admissibles, sauf si aucune contribution municipale n'était prévue dans le cadre de l'accord d'exploitation du E.I. visé par l'aide financière.

Si des logements sont ajoutés, après autorisation de la Société, à un ou des immeuble(s) initial ou initiaux issu(s) du volet public régulier du PSBL, la municipalité devra contribuer à une hauteur de 10 % des dépenses admissibles liées à ces nouveaux logements.

4.6. Versement de l'aide financière

L'organisme se verra confirmer une aide financière basée sur les coûts estimés dans sa demande d'aide financière pour les travaux retenus. Une fois la demande d'aide financière autorisée et la convention d'aide financière signée par l'organisme, la municipalité, le cas échéant, et la Société, cette dernière versera à l'organisme l'aide financière prévue au calendrier de versement qu'elle a établi, par chèque ou transfert de fonds. Le nombre de versements pour une année donnée est d'au plus 14. Pour un projet spécial de rénovation ou pour un projet de rénovation d'un E.I. pour lequel le coût des travaux totalise plus de 1 000 000 \$, l'organisme devra transmettre à la Société un certificat d'achèvement des travaux complété par un architecte ou un ingénieur.

Pour l'ensemble des projets de rénovation autorisés, si les coûts estimés par les professionnels ou obtenus à la suite d'un appel d'offres s'avèrent plus élevés que prévu lors du dépôt de la demande, l'organisme devra reporter des travaux autorisés. Pour ce faire, il devra faire autoriser ce report par la Société qui déterminera également la période maximale couverte par ce dernier. Si le degré de priorité des travaux le requiert et que les fonds sont disponibles, la Société pourrait, toutefois, accorder une aide financière supplémentaire qui respecte la section 4.3 du Programme.

Par ailleurs, si en cours de chantier les coûts s'avèrent plus élevés que prévu, la Société pourra, à la condition que l'organisme fournisse tous les documents afférents aux modifications, incluant les ordres de changement approuvés par les professionnels, accorder une aide financière supplémentaire respectant la section 4.3 du Programme. Si, au contraire, les coûts s'avèrent moins élevés que prévu, les versements prévus seront diminués en conséquence.

Dans le cas où les coûts pour la réalisation des travaux admissibles s'avèrent inférieurs au montant de l'aide financière versée, l'organisme devra rembourser à la Société tout montant de l'aide financière non utilisé. L'organisme devra également rembourser à la Société tout montant qu'il aurait reçu à la suite d'un remboursement de la TPS et de la TVQ pour l'acquisition de biens et services ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du Programme.

5. Volet 2 – Soutien à des travaux de reconstruction d'E.I. vétustes

5.1. Objectif

Ce volet a pour objectif d'offrir des HLM de qualité en permettant la démolition et la reconstruction de HLM vétustes pour lesquels un projet de rénovation serait trop coûteux ou irréaliste.

5.2. Admissibilité

5.2.1. Organismes admissibles

Pour être admissible, l'organisme doit être soit :

- un office d'habitation;
- une coopérative d'habitation;
- un organisme sans but lucratif d'habitation;
- l'Administration régionale Kativik;
- le Centre de santé et services sociaux Inuullitsivik; ou
- le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava.

De plus, l'organisme doit être propriétaire ou agir à titre de gestionnaire de l'E.I. visé par la demande d'aide financière.

5.2.2. Organismes non admissibles

N'est pas admissible, un organisme qui :

- est inscrit au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société pour le ou les E.I. visé(s) par la demande d'aide financière.

5.2.3. E.I. admissibles

Pour être admissible, l'E.I. doit être :

- issu de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL et son entente de financement fédérale-provinciale doit avoir pris fin; ou
- issu de l'un des volets privés (régulier ou Autochtones hors réserve [ruraux et urbains]) du PSBL et son entente de financement fédérale-provinciale doit avoir pris fin; ou
- issu de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL et avoir été construit hors entente de financement fédérale-provinciale.

5.2.4. E.I. non admissibles

N'est pas admissible, un E.I. :

- issu de l'un des volets publics (régulier ou Inuit) du PSBL et pour lequel l'entente de financement fédérale-provinciale n'est pas arrivée à échéance; ou
- issu de l'un des volets privés (régulier ou Autochtones hors réserve [ruraux et urbains]) du PSBL et pour lequel l'entente de financement fédérale-provinciale n'est pas arrivée à échéance.

5.2.5. Travaux admissibles

Dans le cadre d'un projet de reconstruction d'un E.I. vétuste, sont admissibles :

- des travaux de démolition;
- des travaux de reconstruction permettant une amélioration matérielle, une adaptation ou un réaménagement considérés comme apportant une importante modification à une partie ou à l'ensemble d'un E.I.

Le projet de reconstruction doit respecter les critères suivants :

- être économique en comparaison à un projet de rénovation admissible au Volet 1 du Programme;
- être requis en raison du degré de vétusté de ou des immeuble(s);
- respecter l'ensemble des prescriptions prévues dans la directive applicable de la Société, rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière, en matière de typologie et de superficies des logements, d'accessibilité et d'adaptabilité, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique, d'homologation Novoclimat, de durabilité, de systèmes mécaniques ainsi que de gestion et d'élimination des matières résiduelles de démolition;
- intégrer les mesures d'exemplarité de l'État pour les bâtiments neufs dans la lutte aux changements climatiques;
- être conformes aux éditions provinciales les plus récentes des chapitres du Code de construction et du Code de sécurité ainsi qu'à toute réglementation municipale applicable, le cas échéant.

Le projet de reconstruction n'est pas tenu de prévoir une reconstruction à l'identique de ou des immeubles visé(s) par la demande d'aide financière. Ainsi, il peut prévoir :

- l'ajout d'un ou de nouveaux bâtiments à un ou des immeuble(s) compris dans l'E.I., conditionnellement à l'octroi d'une autorisation préalable de la Société;
- un changement de la vocation des logements initiaux, de leur typologie, de leur catégorie ou sous-catégorie ou de leur nombre, conditionnellement à l'octroi d'une autorisation préalable de la Société qui reposera sur une analyse étayée des besoins en logement du milieu permettant de justifier tout changement;
- la relocalisation de l'E.I. sur un nouveau terrain. Ce dernier peut se situer dans une nouvelle municipalité. La Société ainsi que les municipalités, le cas échéant, doivent préalablement donner leur autorisation;
- l'ajout de nouveaux services, installations ou espaces communs directement liés à la réponse aux besoins des locataires, conditionnellement à l'octroi d'une autorisation préalable de la Société qui devra reposer sur une analyse des besoins des locataires et du milieu permettant de justifier tout changement;
- l'ajout d'une partie non résidentielle, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie du ou des bâtiment(s), qu'elle est requise en vertu des règlements d'urbanisme et qu'elle a fait l'objet d'une autorisation préalable de la Société. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités de l'organisme ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'E.I., tel qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

5.2.6. Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- tous travaux requis à la suite d'un sinistre.

5.3. Aide financière

5.3.1. Description de l'aide financière

L'aide financière correspond à 100 % des dépenses admissibles, moins, le cas échéant, la contribution financière versée par la municipalité, conformément à la section 5.5 du Programme.

5.3.2. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires pour des professionnels tels qu'un estimateur ou évaluateur, un notaire, un ingénieur ou un architecte;
- les honoraires versés à un centre de services;
- les frais liés à la réalisation de plans et devis;
- les frais liés à un appel d'offres;
- les frais liés aux travaux de démolition;
- les frais liés aux travaux de reconstruction;
- les frais liés à des travaux de décontamination;
- les frais liés à une mise aux normes de ou des immeuble(s);
- les honoraires versés à un centre de services;
- les frais liés à l'aménagement du site et de ses abords;
- les taxes applicables (TPS et TVQ);
- les frais d'acquisition du terrain;
- les frais liés à l'acquisition de mobiliers ou d'appareils ménagers appartenant à l'organisme ou à la Société et à être installés dans le ou les immeuble(s);
- les frais liés au relogement des locataires;
- les coûts de financement des travaux admissibles, soit les intérêts contractés lorsqu'un emprunt est requis pour leur réalisation.

5.3.3. Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles, les dépenses suivantes :

- les frais liés à des travaux ou des dépenses admissibles ayant été financés par d'autres programmes de la Société, notamment le PSBL;
- les frais pour des travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA ou qui accordent une sous-traitance à une entreprise qui l'est;
- les frais liés à l'ajout d'une partie non résidentielle.

5.4. Demande d'aide financière

5.4.1. Dépôt d'une demande d'autorisation

Préalablement au dépôt d'une demande d'aide financière pour un projet de reconstruction d'un E.I. vétuste, l'organisme doit :

- avoir, en premier lieu, mis à jour le BSI de l'E.I. visé par le projet de reconstruction, conformément à la directive applicable de la Société rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière;
- avoir obtenu, par la suite, une autorisation de la Société dans le cadre du processus de sélection de projets spéciaux, conformément à la directive applicable de la Société, rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière;

Pour ce faire, l'organisme doit transmettre à la Société, lors de la période déterminée par cette dernière, une demande d'autorisation contenant obligatoirement les documents prescrits par la Société dont le formulaire de demande de projet spécial signé, la présentation du projet de reconstruction dont la ventilation de ses coûts, ses échéanciers, l'étude comparative de la reconstruction versus de la rénovation démontrant le caractère économique, les plans et devis, les contrats des services professionnels ainsi que l'évaluation ou les évaluations municipales. Tout document pertinent à l'analyse doit être fourni tel que les estimations des professionnels. Si disponibles ou lorsqu'ils sont demandés par la Société, les rapports d'expertise doivent être également transmis à la Société.

La demande d'autorisation doit être complète afin que la Société procède à son analyse. Si tel n'est le cas, la Société communiquera avec l'organisme pour lui mentionner les éléments manquants.

Une fois l'autorisation octroyée par la Société pour le projet de reconstruction, l'organisme peut, par la suite, soumettre une demande d'aide financière l'incluant.

5.4.2. Évaluation et suivi d'une demande d'autorisation

Afin d'octroyer l'autorisation préalable dans le cadre du processus de sélection de projets spéciaux, la Société évalue et priorise les demandes selon les principaux critères suivants :

- la pertinence du projet de reconstruction au regard des constats de désordre du BSI ou des rapports d'expertise et son échéancier;
- le projet de reconstruction est plus économique en comparaison à un projet de rénovation pour lequel les coûts estimés sont supérieurs à la valeur de remplacement de ou des immeuble(s);
- l'indice de vétusté physique du ou des immeuble(s) visé(s);
- l'urgence du projet de reconstruction proposé en considération des conséquences sur la santé et la sécurité des occupants;
- les exigences et les orientations générales relatives au projet sont adéquates par rapport aux standards et aux directives de la Société;
- des mesures de développement durable, d'efficacité énergétique et d'accessibilité universelle sont intégrées.

La Société transmet par écrit sa décision à l'organisme et précise si le projet est refusé ou s'il est accepté en totalité ou avec des modifications, en précisant le budget alloué.

5.4.3. Dépôt d'une demande d'aide financière

Une fois cette première autorisation octroyée par la Société dans le cadre du processus de sélection de projets spéciaux, l'organisme peut préparer et transmettre à la Société, lors de la période déterminée par cette dernière, sa demande d'aide financière. Celle-ci doit faire état des éléments suivants :

- chacun des projets de reconstruction pour les E.I. vétustes dont l'organisme est propriétaire ou gestionnaire;
- l'estimation des coûts de ces projets;
- les contrats de service professionnels;
- les plans et devis relatifs à ces projets;
- les rapports de simulation énergétique.

L'organisme doit présenter une demande d'aide financière complète afin que la Société procède à son analyse. Si tel n'est pas le cas, la Société communiquera avec l'organisme pour lui mentionner les éléments manquants.

5.4.4. Évaluation et suivi d'une demande d'aide financière

Pour évaluer la demande d'aide financière, la Société s'assure que cette dernière est conforme à l'autorisation préalable qu'elle a octroyée dans le cadre du processus de sélection de projets spéciaux pour l'E.I. visé.

La Société fait, par la suite, parvenir par écrit sa décision à l'organisme. Elle y indique les travaux pour lesquels elle donne son accord, ceux qu'elle suspend ou pour lesquels certaines conditions devront être respectées.

5.5. Participation financière de la municipalité

Pour un projet de reconstruction visant un E.I. vétuste issu du volet public régulier du PSBL, la municipalité doit contribuer à 10 % des dépenses admissibles, sauf si aucune contribution municipale n'était prévue dans le cadre de l'accord d'exploitation du E.I. visé par l'aide financière.

Si des logements sont ajoutés, après autorisation de la Société, à un ou des immeuble(s) initial ou initiaux issu(s) du volet public régulier du PSBL, la municipalité devra contribuer à une hauteur de 10 % des dépenses admissibles liés à ces nouveaux logements.

5.6. Versement de l'aide financière

L'organisme se verra confirmer une aide financière basée sur les coûts estimés dans sa demande d'aide financière pour les travaux retenus. Une fois la demande d'aide financière autorisée et la convention d'aide financière signée par l'organisme, la municipalité, le cas échéant, et la Société, cette dernière versera à l'organisme l'aide financière prévue au calendrier de versement qu'elle a établi, par chèque ou transfert de fonds. Le nombre de versements est d'au moins 4. Les montants sont versés à l'organisme selon les jalons suivants :

- un premier versement d'au plus 30 % de l'aide financière autorisée;
- un deuxième versement d'au plus 30 % de l'aide financière autorisée;

- un troisième versement d'au plus 30 % de l'aide financière autorisée;
- un dernier versement d'au moins 10 % de l'aide financière autorisée.

La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier. De plus, un certificat de fin des travaux complété par un architecte ou un ingénieur devra être transmis à la Société, sans quoi cette dernière pourrait exiger un remboursement de l'aide financière octroyée.

Si les coûts du projet de reconstruction s'avèrent plus élevés que ceux initialement autorisés par la Société et qu'une révision de l'aide financière autorisée est requise, l'organisme doit transmettre à la Société une demande d'aide financière révisée incluant les informations pertinentes relatives aux ajustements monétaires nouvellement requis. Sous réserve que cette augmentation est appuyée par une estimation détaillée réalisée par un professionnel compétent et est réaliste par rapport au marché et que les fonds sont disponibles, la Société pourrait, après analyse, accorder une aide financière supplémentaire en respect de la section 5.3 du Programme.

Par ailleurs, à la condition que l'organisme fournisse tous les documents afférents aux modifications, incluant les ordres de changement approuvés par les professionnels, la Société pourra accorder une aide financière supplémentaire en respect de la section 5.3 du Programme, si en cours de chantier les coûts s'avèrent plus élevés que prévu. Si, au contraire, les coûts s'avèrent moins élevés que prévu, les versements prévus seront diminués en conséquence.

Dans le cas où les coûts pour la réalisation des travaux admissibles s'avèrent inférieurs au montant de l'aide financière versée, l'organisme devra rembourser à la Société tout montant de l'aide financière non utilisé. L'organisme devra également rembourser à la Société tout montant qu'il aurait reçu à la suite d'un remboursement de la TPS et de la TVQ pour l'acquisition de biens et services ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du Programme.

6. Volet 3 – Soutien à des travaux de rénovation ou de reconstruction à la suite d'un sinistre

6.1. Objectif

Le Volet 3 a pour objectif de loger convenablement des ménages à faible revenu résidant dans des HLM endommagés à la suite d'un sinistre, en permettant la rénovation de ces logements ainsi que la démolition et la reconstruction d'une partie ou de l'ensemble de ou des immeuble(s) de l'E.I. sinistré.

6.2. Admissibilité

6.2.1. Organismes admissibles

Pour être admissible, l'organisme doit être soit :

- un office d'habitation;
- l'Administration régionale Kativik;

- le Centre de santé et services sociaux Inuulitsivik; ou
- le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava.

De plus, l'organisme doit être propriétaire ou agir à titre de gestionnaire l'E.I. visé par la demande d'aide financière.

6.2.2. Organismes non admissibles

N'est pas admissible, un organisme qui :

- est inscrit au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société pour le ou les E.I. visé(s) par la demande d'aide financière.

6.2.3. E.I. admissibles

Pour être admissible, l'E.I. doit être :

- issu du volet public régulier du PSBL et son entente de financement fédérale-provinciale doit avoir pris fin; ou
- issu du volet public Inuit du PSBL et son entente de financement fédérale-provinciale doit avoir pris fin; ou
- issu du volet public régulier du PSBL et avoir été construit hors entente de financement fédérale-provinciale; ou
- issu du volet public Inuit du PSBL et avoir été construit hors entente de financement fédérale-provinciale.

6.2.4. E.I. non admissibles

N'est pas admissible, un E.I. :

- issu du volet public régulier du PSBL et pour lequel l'entente de financement fédérale-provinciale n'est pas arrivée à échéance; ou
- issu du volet public Inuit du PSBL et pour lequel l'entente de financement fédérale-provinciale n'est pas arrivée à échéance.

6.2.5. Travaux admissibles

Les travaux suivants sont admissibles :

- des travaux de rénovation, de démolition ou de reconstruction requis à la suite de dommages causés par un sinistre reconnu en vertu du Programme, soit :
 - » une fuite résultant du bris ou d'une défectuosité d'une conduite d'eau publique ou d'une installation sanitaire;
 - » une infiltration d'eau par le toit ou les fondations;
 - » un acte de vandalisme ou malveillant, soit une détérioration ou une destruction volontaire de biens meubles ou immeubles;
 - » un dégât d'eau en raison de la défectuosité d'un chauffe-eau;

- › un incendie;
- › un choc d'objets (ex. : un arbre qui tombe sur la toiture);
- › le décès d'un locataire dans son logement;
- › une tempête de vent, une tornade, un ouragan, de la grêle ou de la foudre;
- › une fuite, un bris et un débordement de conduite d'eau (refoulement d'égouts) si l'origine est soit :
 - entre la limite de propriété de l'E.I. et le ou les bâtiment(s) sinistré(s); ou
 - entre la rue et le ou les bâtiment(s) sinistré(s) et chevauche la limite de propriété.
- › une explosion;
- › un glissement de terrain, un tremblement de terre ou un éboulement;
- › une émeute;
- › un vol lorsqu'il touche les biens de l'association des locataires ou de l'office d'habitation;
- › une inondation;
- › une faute intentionnelle ou acte criminel.

De plus, pour être admissibles, les travaux doivent :

- être conformes aux principes directeurs et aux prescriptions techniques prévus dans la directive applicable de la Société, rendue disponible dans un ou des guide(s) des immeubles publié(s) par cette dernière;
- ne pas avoir été préalablement remboursés en totalité à l'organisme par un assureur ou un tiers.

Les travaux peuvent entraîner un changement de la vocation des logements initiaux, de leur typologie, de leur catégorie ou sous-catégorie et de leur nombre, conditionnellement à l'octroi d'une autorisation préalable de la Société qui devra reposer sur une analyse étayée des besoins en logement du milieu permettant de justifier tout changement.

Si l'organisme souhaite considérer la possibilité de regrouper ou de devancer certains travaux de rénovation pour le ou les immeuble(s) ayant subi un sinistre reconnu, il doit déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 1 pour ces travaux afin d'obtenir l'autorisation de la Société.

6.2.6. Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles

- des travaux de réparation, de démolition ou de reconstruction requis à la suite de dommages causés par l'un des sinistres suivants :
 - › un dommage graduel, soit un dommage causé à un bien qui se produit de façon répétée, qui résulte d'une usure normale ou d'une détérioration graduelle ou qui est causé par la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide ou bien les champignons ou les spores;
 - › une décontamination due à un mauvais entretien ou à la présence de matériaux dont l'usage n'est plus permis (ex. : l'amiante);
 - › une infiltration d'eau causée par un mauvais entretien;

- › la présence de moisissures due à un mauvais entretien;
 - › la présence d'animaux nuisibles (ex. : des rongeurs) ou d'insectes (ex. : fourmis, guêpes, punaises de lit);
 - › une fuite, un bris et un débordement de conduite d'eau (refoulement d'égouts) si l'origine est entre la limite de propriété de l'E.I. et la rue;
 - › une hausse de la nappe phréatique;
 - › l'insalubrité;
 - › la pollution;
 - › un sinistre imputable à la guerre, au terrorisme, au risque nucléaire.
- des travaux visant à corriger la cause du sinistre;
 - des travaux prévus au BSI;
 - des travaux visant le maintien d'actifs;
 - des travaux visant à résorber un déficit de maintien d'actifs;
 - des travaux d'entretien préventif.

6.3. Aide financière

6.3.1. Description de l'aide financière

L'aide financière correspond à 100 % des dépenses admissibles, moins, le cas échéant, la contribution financière versée par la municipalité, conformément à la section 6.5 du Programme, ou toute somme versée par un assureur ou un tiers responsable.

6.3.2. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les frais liés à des travaux de décontamination requis à la suite d'un sinistre reconnu;
 - les frais liés au nettoyage des lieux, notamment à la suite du décès d'un locataire dans son logement, d'un dégât d'eau ou d'un incendie;
 - les frais liés à des travaux de placardage;
 - les frais liés à la sécurisation des lieux et à leur surveillance;
 - les frais liés à l'embauche d'un centre de services ou de professionnels comme un expert en sinistres, une firme en gestion et règlement de sinistres, un estimateur, un architecte ou tout autre professionnel requis.
- › Ces frais ne doivent pas être supérieurs à ce qu'il en aurait coûté en retenant les services d'un cabinet d'expertise en règlement de sinistres, soit des frais équivalant à au plus 10 % de la valeur du sinistre ou de l'indemnité.
- les frais liés à des mesures de protection du ou des immeuble(s) ou des travaux d'urgence, s'ils sont nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages;
 - les frais liés aux travaux de rénovation requis pour la remise en état du ou des immeuble(s) ayant subi un sinistre reconnu;

- les frais liés à des travaux de démolition ou de reconstruction à la suite d'un sinistre majeur reconnu;
- le salaire des employés de l'organisme dans la gestion et l'accompagnement des sinistrés;
- les frais pour la gestion et l'administration des dossiers de sinistres par l'organisme;
- les frais liés à la relocalisation temporaire des locataires pendant la remise en état de leur logement, seulement si la Société a préalablement autorisé ces dépenses, que ces dernières ne sont pas remboursées par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et que l'organisme a démontré l'incapacité du ou des locataire(s) à assumer ces frais;
- les frais de remplacement des biens couverts, soit le premier 5 000 \$ de biens appartenant à l'association de locataires;
- les frais de franchise de 500 \$ à 5 000 \$ advenant une réclamation pour une association de locataires ayant des biens estimés à plus de 5 000 \$ et détenant une assurance supplémentaire;
- les frais liés au remplacement du mobilier et des effets appartenant à l'organisme ou à la Société;
- les biens propriété d'un tiers dont l'organisme est responsable et tenu de faire assurer;
- les frais liés, le cas échéant, à la différence entre le coût total des travaux requis à la suite du sinistre et la couverture d'assurance en responsabilité civile d'un tiers responsable;
- les frais liés à un recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers responsable ou, le cas échéant, de son assureur en cas de recours en responsabilité civile;
- les coûts de financement des travaux admissibles, soient les intérêts contractés lorsqu'un emprunt est requis pour leur réalisation.

6.3.3. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- des frais liés à une perte de jouissance des lieux;
- les frais liés à des travaux ou des dépenses admissibles ayant été financés par d'autres programmes de la Société, notamment le PSBL;
- les frais pour des travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA ou qui accordent une sous-traitance à une entreprise qui l'est;
- les frais liés à des frais de subsistance pour les locataires lors de leur relogement temporaire pendant la remise en état de leur logement;
- les pertes locatives associées au relogement temporaire d'un locataire à la suite du sinistre;
- les pertes locatives associées à un logement qui n'était pas loué avant le sinistre et qui doit, à la suite du sinistre, faire l'objet de réparation empêchant sa mise en location.

6.4. Demande d'aide financière

6.4.1. Dépôt d'une demande d'aide financière

Le dépôt des demandes d'aide financière se fait de manière continue. L'organisme doit transmettre à la Société le formulaire de demande prévu à cet effet le plus tôt possible suivant le sinistre, et ce, dans le délai prescrit par la Société.

Il doit également transmettre à la Société les documents suivants :

- le ou les rapport(s) de l'expert en sinistre qui établit, entre autres, la responsabilité du sinistre;
- un rapport photographique ou une vidéo exhaustive des bris avec mention de la date et de l'heure;
- le rapport d'évaluation des dommages ou un devis estimatif des travaux;
- dans le cas où la municipalité peut être présumée responsable du sinistre, une copie de l'avis transmis à la municipalité dans les 15 jours suivant le sinistre ainsi qu'une copie de l'avis envoyé au service d'évaluation de la municipalité précisant la nature du sinistre;
- le rapport du service de sécurité incendie, si requis compte tenu de la nature du sinistre;
- le rapport des policiers, si requis compte tenu de la nature du sinistre;
- les déclarations écrites et signées des témoins et des personnes responsables de l'organisme;
- le bail et l'adresse du locataire responsable en vigueur au moment du sinistre ainsi que sa preuve d'assurance responsabilité, le cas échéant, et si requis compte tenu de la nature du sinistre;
- un avis de sinistre si l'organisme peut être civilement tenu responsable de dommages matériels ou corporels, ou de préjudices personnels faits à un tiers dans le cadre du sinistre;
- une liste des biens appartenant à l'association de locataires à inclure et l'estimation de leur valeur, si requis;
- lorsqu'applicable, une description des conditions climatiques au moment du sinistre;
- dans le cas d'un sinistre majeur à la suite duquel une démolition totale ou partielle de ou des immeuble(s) est envisagée :
 - › le formulaire d'avis préliminaire;
 - › les rapports d'experts concernant les travaux requis pour une décontamination ou une démolition partielle ou totale;
 - › les rapports d'ingénieurs sur l'état de la structure.
- tout autre document demandé par la Société.

Dans le cas d'un sinistre majeur à la suite duquel une reconstruction de ou des immeuble(s) est envisagée, l'organisme doit, dans un deuxième temps, transmettre à la Société les documents suivants :

- les rapports d'ingénieurs sur l'état de la structure;
- les plans et devis des ingénieurs et des architectes;
- le formulaire de démonstration des besoins et recommandations;
- la ventilation des coûts estimés;

- le rapport de simulation énergétique;
- les autres documents pertinents.

La Société se réserve le droit de demander toute documentation ou toute information supplémentaire qu'elle estime pertinente à l'analyse de la demande d'aide financière.

6.4.2. Évaluation et suivi d'une demande d'aide financière

La Société analyse la demande d'aide financière selon les critères suivants :

- les travaux de rénovation retenus, leur coût et leur échéancier sont réalistes et cohérents par rapport aux dommages résultant du sinistre;
- les travaux de rénovation sont appuyés par des rapports d'expertise;
- les exigences et les orientations générales relatives aux travaux de rénovation, notamment en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique de ou des immeuble(s), sont adéquates par rapport aux standards de la Société et à ses exigences de reddition de comptes;
- l'organisme ou l'expert en sinistre mandaté, le cas échéant, a pris les dispositions pour recouvrer les sommes engagées auprès du tiers responsable, s'il y a lieu;
- les incidences des travaux sur les locataires et sur la disponibilité des logements sont raisonnables;
- les travaux de démolition partielle ou totale de ou des immeuble(s), lorsque retenus à la suite d'un sinistre majeur, sont appuyés par des rapports d'expertise, respectent les exigences de la Société et leur coût ainsi que leur échéancier sont réalistes et raisonnables;
- les travaux de reconstruction de ou des immeuble(s), lorsque retenus à la suite d'un sinistre majeur, respectent les exigences en matière de conception, de construction et de reconstruction de la Société et leur coût ainsi que leur échéancier sont réalistes et raisonnables;
- les travaux de reconstruction de ou des immeuble(s), lorsque retenus à la suite d'un sinistre majeur, sont justifiés par les besoins en logement du milieu.

Chaque demande d'aide financière est priorisée selon l'urgence des interventions requises à la suite du sinistre. La Société fait parvenir par écrit sa décision à l'organisme.

6.5. Participation financière de la municipalité

Pour un sinistre visant un ou des E.I. issus du volet public régulier du PSBL, la municipalité doit contribuer jusqu'à 10 % du premier 50 000 \$ de dépenses admissibles, sauf si aucune contribution municipale n'avait été prévue dans le cadre de l'accord d'exploitation du ou des E.I. visé(s).

Si des logements sont ajoutés, après autorisation de la Société, à un ou des immeuble(s) initial ou initiaux issu(s) du volet public régulier du PSBL, la municipalité devra contribuer à une hauteur de 10 % des dépenses admissibles liés à ces nouveaux logements.

6.6. Versement de l'aide financière

Afin que la Société puisse verser l'aide financière, l'organisme doit avoir signé une convention d'aide financière et lui avoir transmis les documents suivants :

- le formulaire prescrit afin d'attester des coûts ou, le cas échéant, la soumission retenue;
- lorsqu'applicable, l'avis d'engagement de responsabilité transmis au tiers responsable par l'organisme.

Le versement de l'aide financière se fait à la réception par la Société des rapports d'expert ou des factures détaillées de sorte à préciser les travaux effectués et leurs coûts. En outre, l'organisme est responsable de faire les appels d'offres, lorsque requis selon les lois et règlements applicables, de préparer et de signer les contrats, d'autoriser les travaux et de payer les fournisseurs. Il doit transmettre à la Société les documents d'appel d'offres public ou sur invitation requis, le cas échéant, en vertu des lois et règlements applicables.

Si les coûts diffèrent de ceux initialement autorisés par la Société et qu'une modification de l'aide financière est requise, l'organisme doit transmettre à la Société l'ensemble des informations pertinentes relatives aux ajustements monétaires requis. Sous réserve que les fonds soient disponibles, que cette augmentation est appuyée par des rapports d'expertise ainsi que par des besoins en logement du milieu et qu'elle est réaliste par rapport aux travaux requis, la Société pourrait, après analyse, accorder une aide financière supplémentaire en respect de la section 6.3 du Programme.

Tous les certificats de paiement, toutes les copies de chèques émis ou toutes autres preuves de paiement relatives aux paiements effectués devront être transmis par l'organisme à la Société.

Lorsqu'applicable, l'organisme doit également faire parvenir à la Société :

- l'avis de réclamation transmis par l'organisme au tiers responsable (documents subrogatoires);
- la proposition de règlement entre l'organisme et le tiers responsable;
- la quittance entre l'organisme et le tiers responsable (qui doit avoir été préalablement approuvée par la Société).

Dans le cas où les coûts pour la réalisation des travaux admissibles s'avèrent inférieurs au montant de l'aide financière versée, l'organisme devra rembourser à la Société tout montant de l'aide financière non utilisé. De plus, il devra rembourser à la Société toutes sommes recouvertes auprès d'un tiers responsable ou d'un assureur, le cas échéant. Dans le cas où ces sommes auraient été reçues par l'organisme avant le dépôt de sa demande d'aide financière ou avant le versement de son aide financière, le montant de ces sommes sera déduit de l'aide financière versée. L'organisme devra également rembourser à la Société tout montant qu'il aurait reçu à la suite d'un remboursement de la TPS et de la TVQ pour l'acquisition de biens et services ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du Programme.

7. Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles pour chacun des volets.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles pour un organisme, un apport minimal de ce dernier est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

8. Convention d'aide financière

L'organisme doit conclure avec la Société et, le cas échéant, la municipalité, une convention d'aide financière. Celle-ci précise les droits et les obligations des parties qui découlent du Programme. Elle devra prévoir les éléments suivants :

- les précisions concernant les modalités financières et administratives du Programme, telles que les conditions de versement de l'aide financière ou de la récupération du trop versé;
- l'obligation pour l'organisme de mettre à jour le BSI de ou des E.I. visé(s), conformément à la directive applicable de la Société rendue disponible dans le Guide des immeubles publié par cette dernière;
- l'obligation pour l'organisme de faire approuver sa demande d'aide financière par son conseil d'administration pour des projets de rénovation ou de reconstruction dans le cadre des Volets 1 ou 2;
- les modalités, lorsqu'applicable, de la contribution financière de la municipalité, dont l'obligation pour cette dernière de financer tous travaux effectués par l'organisme sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Société;

- l'obligation, pour les offices d'habitation, en tant qu'organismes assujettis à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de respecter les règles applicables en matière d'adjudication des contrats;
- l'interdiction de faire affaire avec des entreprises inscrites au RENA ou qui accordent une sous-traitance à une entreprise qui l'est;
- l'obligation que la réalisation des travaux et leur suivi respectent les lois, les codes de construction, les règlements applicables ainsi que les exigences prévues aux directives applicables de la Société rendues disponibles dans un Guide des immeubles, publié par cette dernière;
- l'obligation pour l'organisme de fournir à la Société tout document requis et collaborer à toute vérification que la Société souhaite effectuer sur la gestion de projet et sur la qualité de la réalisation des travaux en vue d'assurer un contrôle qualité des travaux réalisés;
- le droit, pour la Société, d'assister aux réunions de chantier, d'inspecter ce dernier ou de désigner un tiers pour le faire et d'exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés;
- l'obligation pour l'organisme de fournir à la Société, annuellement et aux périodes convenues avec elle et selon le format prescrit par la convention d'aide financière, les informations, dont les états financiers, permettant de s'assurer de la réalisation des travaux, du respect de ses engagements et de l'appréciation du Programme;
- l'obligation pour l'organisme de tenir et de produire une comptabilité et des états financiers distincts pour chacun des E.I. qu'il administre. Les états financiers devront, le cas échéant, contenir des données distinctes pour les parties résidentielle et non résidentielle des E.I.;
- l'obligation pour l'organisme, pour une aide financière reçue dans le cadre des Volets 1 ou 2, de conserver durant la période exigée par la Société les certificats de paiement, toutes les copies de chèques émis ou toutes autres preuves de paiement relatives aux paiements effectués;
- l'obligation pour l'organisme de produire un tableau de suivi des sinistres par E.I.;
- l'obligation pour l'organisme de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme, y compris en matière de reddition de comptes;
- les cas de défaut de l'organisme et les recours de la Société;
- l'obligation pour les offices d'habitation et les organismes sans but lucratif d'habitation de respecter, le cas échéant, les règles applicables en matière de contrepartie exigible, tel que prévu au Règlement sur la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8, r.5);
- l'obligation de conserver la vocation sociale du ou des E.I. au regard des conditions d'attribution et de location de ces logements;
- l'obligation pour l'organisme de transmettre annuellement, pour chaque logement visé par le Programme, le nombre de mois pendant lesquels il a été occupé, le nombre d'occupants et le type de ménage qu'ils constituent.

Tout organisme financé dans le cadre du Programme doit respecter les obligations prévues à la convention d'aide financière pour demeurer admissible au Programme. En cas de défaut, la Société peut retenir une part de l'aide financière, jusqu'à ce que sa conformité soit établie par la Société ou exiger un remboursement de l'aide financière octroyée.

Pour un projet de reconstruction, l'organisme doit, en plus, conclure avec la Société et, le cas échéant, la municipalité, une convention d'exploitation. Cette dernière devra contenir substantiellement les mêmes conditions que celles applicables au projet avant sa démolition et

sa reconstruction et prévoir, notamment, les conditions de location des logements, les modalités de financements des coûts liés à la gestion des E.I. et de leur déficit d'exploitation, les obligations que les parties doivent respecter, dont la contribution financière de la Société et de la municipalité, lorsqu'applicable.

9. Disposition diverse

Afin de favoriser une gestion simple et cohérente des E.I. visés par le Programme, les dispositions du cadre normatif balisent à la fois les dépenses de transfert (subventions) versées à des tiers pour les E.I. leur appartenant et les sommes investies pour les E.I. appartenant à la Société. Dans ce dernier cas, les modalités contractuelles engageant la Société et les organismes gestionnaires seront administrées en conformité avec les dispositions prévues aux lois applicables.

10. Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes [SSPBP]) au plus tard le 30 septembre 2025.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2025.

11. Durée du Programme

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2026.

12. Disposition transitoire

Afin de bénéficier du Programme, un organisme admissible à l'un de ses volets n'a pas à déposer une demande d'aide financière s'il répond aux conditions suivantes :

- il a déposé à la Société une demande d'aide financière dans le cadre d'une demande de plan pluriannuel d'intervention, d'un processus de sélection de projets spéciaux ou d'une demande d'aide financière pour des travaux de rénovation ou de reconstruction à la suite d'un sinistre; et
- la demande d'aide financière a été analysée par la Société; et
- l'aide financière autorisée par la Société et financée dans le cadre du PSBL, le cas échéant, n'a pas été versée en totalité par cette dernière à l'organisme.

Afin de bénéficier de l'aide financière dans le cadre du Programme, l'organisme devra, cependant, signer une convention d'aide financière selon les modalités prévues à la section 8 du Programme.

Gouvernement du Québec

Décret 831-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 avril 2023, par sa résolution numéro 2023-022, approuvé la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



**Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives
publiques et privées en matière d'habitation**

CADRE NORMATIF

**Société d'habitation du Québec
Avril 2023**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. CONTEXTE**
- 2. OBJECTIF DU PROGRAMME**
- 3. RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ**
- 4. PROJETS VISÉS**
- 5. PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ**
- 6. DURÉE DU PROGRAMME**

1. CONTEXTE

Les dernières années ont été marquées par un resserrement du marché locatif au Québec. Selon les données du dernier Rapport sur le marché locatif de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), publié le 26 janvier 2023, le taux d'inoccupation au Québec s'élevait à 1,7 %, ce qui représente le taux le plus bas depuis 2004. Cette rareté des logements a également eu un effet à la hausse sur les loyers qui ont connu une augmentation moyenne de 5,4 % de 2021 à 2022 et de 3,8 % l'année précédente, pour les logements de deux chambres. Cette situation fait en sorte que plusieurs ménages éprouvent des difficultés à trouver un logement de qualité et qui respecte leur capacité à payer. Les ménages à plus faible revenu sont particulièrement affectés par cette situation.

Dans ce contexte, afin d'augmenter l'offre de logements et de copropriétés abordables disponibles sur le marché et ainsi répondre aux besoins des ménages en cette matière, le gouvernement du Québec a mis en place différentes initiatives afin de proposer de nouveaux modèles de financement. À cette fin, des ententes sont notamment intervenues entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par la suite la ministre responsable de l'Habitation, et respectivement le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), la Fédération des caisses Desjardins du Québec (Desjardins) et Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation). Il est prévu que 2 000 nouveaux logements locatifs abordables et 1 000 copropriétés abordables soient réalisés dans le cadre de ces ententes.

En application de l'article 1.2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (Société) collabore avec les ministères, les municipalités, les organismes gouvernementaux, régionaux ou municipaux et toute personne intéressée pour établir les besoins, les priorités et les objectifs pour tous les secteurs de l'habitation au Québec.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif de stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation afin d'accroître l'offre de logements et de copropriétés abordables disponibles sur le marché. Pour ce faire, la Société met à contribution son expertise auprès des parties pour toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers pour la réalisation d'un projet d'habitation de logements ou de copropriétés abordables.

De plus, le programme établit les critères que doit respecter une municipalité qui souhaite verser une contribution municipale répondant à l'objectif du présent programme.

3. RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Les responsabilités de la Société dans le cadre du programme sont les suivantes :

- produire, à la ministre responsable de l'Habitation, un avis de pertinence préalable à la conclusion d'une entente entre cette dernière et un tiers pour la réalisation de projets d'habitation afin de s'assurer de la cohérence des actions gouvernementales en habitation;
- conseiller les parties qui ont conclu une entente pour la réalisation de projets d'habitation avec un ministère ou un organisme du gouvernement et les municipalités sur lesquels ceux-ci sont réalisés en ce qui concerne l'état du marché en habitation, notamment en considérant l'ensemble des projets d'habitation réalisés grâce à un soutien financier du gouvernement du Québec, dont ceux soutenus financièrement dans le cadre de ses différents programmes d'aide financière de la Société et des ententes de financement conclues avec le gouvernement fédéral;
- approuver les programmes complémentaires des municipalités prévus à l'article 6 du présent programme.

4. PROJETS VISÉS

Les projets visés sont ceux réalisés dans le cadre de toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers pour la réalisation d'un projet d'habitation, dont :

- Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et le Fonds Capital pour Toit S.E.C., conclue le 8 septembre 2022;
- Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, conclue le 20 décembre 2022;
- Entente de contribution financière pour la réalisation de copropriétés abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, et Fondation Primaccès S.E.C., conclue le 15 décembre 2022.

5. PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent Programme afin d'accroître l'offre de logements et de copropriétés abordables disponible sur son territoire. Ce programme doit prévoir les projets qui sont visés parmi ceux prévus à la section 4 du Programme ainsi que les formes d'aide financière employées par la municipalité afin de verser une contribution à la réalisation de ces projets.

Ce programme peut prévoir que la contribution prenne la forme d'un don, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Il peut également prévoir que plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

6. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation et se termine le 31 décembre 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

79841

Gouvernement du Québec

Décret 832-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik et l'approbation de la convention de subvention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE la mesure 4.12 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 propose de financer la mise à niveau des édifices résidentiels de la communauté de Kitcisakik en prévision de l'électrification de celle-ci par Hydro-Québec et que cette mesure s'inscrit dans le chantier des conditions socioéconomiques et de l'inclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik souhaitent conclure une convention de subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre au Conseil de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette convention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79842

Gouvernement du Québec

Décret 833-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 a amené le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arrivent au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et La société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une convention de subvention le 15 juillet 2022;

ATTENDU QUE les ressortissants ukrainiens continuent d'arriver de façon soutenue au Québec et qu'il est nécessaire de maintenir les activités d'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à participer aux efforts en matière de solidarité internationale et à répondre à d'autres situations humanitaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 22 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 7 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 29 900 000 \$ à La société canadienne de la Croix-Rouge, soit un montant maximal de 22 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 7 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79843

Gouvernement du Québec

Décret 835-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc-André Gauthier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Marc-André Gauthier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc-André Gauthier soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79844

Gouvernement du Québec

Décret 836-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 17 juillet 2023 :

1. Jean-Pierre Archambault

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 8 mars 2024 :

2. Claude P. Bigué

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 27 avril 2024 :

3. Yvan Cousineau

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} mars 2024 :

4. Jean La Rue

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 7 septembre 2023 :

5. Réal R. Lapointe

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

6. Mireille Allaire
7. Pierre E. Audet
8. Pierre Bélisle
9. Hélène Bouillon
10. Claude C. Boulanger
11. Christian Boulet
12. François Bousquet
13. Lucille Chabot
14. Conrad Chapdelaine
15. Antoine Cloutier
16. Pierre Coderre
17. Richard Côté
18. Sylvain Coutlée
19. Hubert Couture
20. René de la Sablonnière
21. Daniel Dortéus
22. Lise Gaboury
23. Maurice Galarneau
24. Gilles Garneau
25. Lucie Godin
26. Brigitte Gouin
27. Jean Gravel

28. Charles G. Grenier
29. Anne-Marie Jacques
30. Dominique B. Joly
31. Pierre Labbé
32. Richard Laflamme
33. Micheline Laliberté
34. Richard Landry
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Denyse Leduc
39. Bernard Lemieux
40. Renée Lemoine
41. Richard Marleau
42. Georges Massol
43. Rolande Matte
44. Claude Montpetit
45. Alain Morand
46. Nancy Moreau
47. Denys Noël
48. Ellen Paré
49. Maurice Parent
50. Claude Provost
51. Diane Quenneville
52. Isabelle Rheault
53. Carol Richer
54. Pierre-L. Rousseau
55. Denis Saulnier
56. Pierre Simard
57. Chantal Sirois
58. Carol St-Cyr
59. Patrick Thérout
60. Michèle Toupin
61. Jacques Tremblay
62. Jacques Trudel
63. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79845

Gouvernement du Québec

Décret 837-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite

à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Georges Benoît, Suzanne Bousquet, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté, Danielle Michaud et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrat à la retraite ci-après désignés ont suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 9 juillet 2023 :

1. Suzanne Bousquet

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 :

2. Georges Benoît
3. Louis Duguay
4. Gaby Dumas
5. Jean-Georges Laliberté
6. Danielle Michaud
7. Gaétan Ratté

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79846

Gouvernement du Québec

Décret 838-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la signature de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie a pour but de promouvoir la langue française et de mettre en œuvre une coopération politique, éducative, économique et culturelle au sein de ses États et gouvernements membres;

ATTENDU QUE l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie dont le siège est établi dans la ville de Québec depuis 1988;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie, maintenant l'Organisation internationale de la Francophonie, ont signé, à Beyrouth, le 16 octobre 2002, l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie et concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, ratifiée par le décret numéro 436-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la Francophonie, lors de sa 118^e session tenue les 18 et 19 novembre 2021, a décidé de la création de la Représentation de l'Organisation internationale de la Francophonie pour les Amériques basée à Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renouveler son appui à l'Organisation internationale de la Francophonie, actualiser les conditions d'accueil offertes à cette organisation et à l'Institut de la Francophonie pour le développement durable au Québec ainsi qu'aux personnes qui leur sont associées pour l'accomplissement de leur mission et remplacer l'entente du 16 octobre 2002 par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) relative à l'établissement au Québec de la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD),

concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79847

Gouvernement du Québec

Décret 839-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT la désignation de monsieur Ronald Brizard comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (M-35.1.2, r. 1);

ATTENDU QUE l'article 3.17 de cette entente prévoit notamment la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les articles 3.18 et 3.19 de cette entente prévoient notamment que le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et des Forêts, après consultation du Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE l'article 3.22 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans, que son mandat ne peut être reconduit à moins que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec en conviennent autrement et qu'à la fin de son mandat, il demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur;

ATTENDU QUE l'article 3.55 de cette entente prévoit que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Hervé Deschênes a été désigné de nouveau président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 771-2020 du 8 juillet 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE monsieur Ronald Brizard, retraité, soit désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter du 22 mai 2023;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Ronald Brizard exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Ronald Brizard reçoive des honoraires de 704 \$ par jour ou de 352 \$ par demi-journée de travail;

QUE ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Ronald Brizard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Ronald Brizard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79848

Gouvernement du Québec

Décret 840-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel

parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Alain Manseau comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Alain Manseau comme coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Alain Manseau, avocat à Repentigny, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 2023;

QUE monsieur Alain Manseau soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Alain Manseau soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79849

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0035-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence du Village de Fort-Coulonge

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la crue printanière et le niveau élevé de la rivière des Outaouais ainsi que de la rivière Coulonge causent des bris d'infrastructure dans le village de Fort-Coulonge, que la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

Vu que le conseil municipal du Village de Fort-Coulonge a déclaré, par sa résolution 2023-05-055, l'état d'urgence local sur l'ensemble du territoire, le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 6 mai 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Village de Fort-Coulonge a renouvelé, par la résolution numéro 2023-05-069, la déclaration d'état d'urgence, pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 11 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le samedi 6 mai 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Village de Fort-Coulonge à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 11 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79918

A.M., 2023

**Arrêté 0032-2023 du ministre de la Sécurité publique
en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent le secteur du Lac Beaulne sur le territoire de la Municipalité de Chertsey, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence dans le secteur du Lac Beaulne, le dimanche 23 avril 2023, à 16 h 30, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Chertsey a renouvelé, par la résolution numéro 2023-193, amendée par la résolution numéro 2023-195, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 26 avril 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chertsey à renouveler l'état d'urgence local déclaré dans le secteur du Lac Beaulne, le dimanche 23 avril 2023, à 16 h 30, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79916

A.M., 2023

Arrêté 0033-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent le secteur du Lac Beaulne sur le territoire de la Municipalité de Chertsey, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence dans le secteur du Lac Beaulne, le dimanche 23 avril 2023, à 16 h 30, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-193 adoptée par le conseil municipal le mercredi 26 avril 2023, amendée par la résolution 2023-195;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Chertsey a renouvelé, par la résolution numéro 2023-196, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 5 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 1^{er} mai 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chertsey à renouveler l'état d'urgence local déclaré dans le secteur du Lac Beaulne, le dimanche 23 avril 2023, à 16 h 30, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 5 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79917

A.M., 2023**Arrêté 0036-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que les fortes pluies des 22 et 23 avril 2023, combinées aux effets de la crue printanière, ont engendré l'effondrement du chemin du Lac Beaulne, qui surplombe le barrage du Lac Beaulne, et que cette situation nécessite la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population dans ce secteur;

VU que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence dans le secteur du Lac Beaulne, le dimanche 23 avril 2023, à 16 h 30, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé à deux reprises par le conseil municipal, par la résolution numéro 2023-193 adoptée le mercredi 26 avril 2023, amendée par la résolution 2023-195, se terminant le dimanche 30 avril 2023, ainsi que par la résolution numéro 2023-196 adoptée le lundi 1^{er} mai 2023, se terminant le vendredi 5 mai 2023;

VU que ces renouvellements ont été autorisés par le ministre;

VU que les fortes pluies du 30 avril et du 1^{er} mai 2023, combinées aux effets de la crue printanière, ont engendré des dommages importants à plusieurs autres infrastructures routières et ont inondé ou isolé des résidences, qu'en conséquence, la mise en place d'autres mesures pour assurer la sécurité de la population est requise sur l'ensemble du territoire;

VU que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le lundi 1^{er} mai 2023, à 7 h, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé, par la résolution numéro 2023-198 adoptée par le conseil municipal le mardi 2 mai 2023;

VU que ce renouvellement, se terminant le dimanche 7 mai 2023, a été autorisé par le ministre;

VU que la situation demeure préoccupante, tant le secteur du Lac Beaulne que dans les autres secteurs du territoire, la Municipalité de Chertsey, par la résolution numéro 2023-200, a renouvelé l'état d'urgence pour l'ensemble de ces secteurs, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 10 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 5 mai 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chertsey à renouveler l'état d'urgence local déclaré une première fois le dimanche 23 avril 2023, et une seconde fois le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 10 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79919

A.M., 2023**Arrêté 0040-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chertsey

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que les fortes pluies des 22 et 23 avril 2023, combinées aux effets de la crue printanière, ont engendré l'effondrement du chemin du Lac Beaulne, qui surplombe le barrage du Lac Beaulne, et que cette situation nécessite la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population dans ce secteur;

VU que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence dans le secteur du Lac Beaulne, le dimanche 23 avril 2023, à 16 h 30, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé à deux reprises par le conseil municipal, par la résolution numéro 2023-193 adoptée le mercredi 26 avril 2023, amendée par la résolution 2023-195, se terminant le dimanche 30 avril 2023, ainsi que par la résolution numéro 2023-196 adoptée le lundi 1^{er} mai 2023, se terminant le vendredi 5 mai 2023;

VU que ces renouvellements ont été autorisés par le ministre;

VU que les fortes pluies du 30 avril et du 1^{er} mai 2023, combinées aux effets de la crue printanière, ont engendré des dommages importants à plusieurs autres infrastructures routières et ont inondé ou isolé des résidences, qu'en conséquence, la mise en place d'autres mesures pour assurer la sécurité de la population est requise sur l'ensemble du territoire;

VU que la mairesse de la Municipalité de Chertsey, madame Michelle Joly, a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le lundi 1^{er} mai 2023, à 7 h, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé, par la résolution numéro 2023-198 adoptée par le conseil municipal le mardi 2 mai 2023;

VU que ce renouvellement a été autorisé par le ministre;

VU que la Municipalité de Chertsey, par la résolution numéro 2023-200, a renouvelé l'état d'urgence pour l'ensemble des secteurs du territoire, sous réserve de l'autorisation du ministre, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 10 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 5 mai 2023;

VU que la situation sur l'ensemble de son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Chertsey a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-202, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 15 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 10 mai 2023, à 12 h;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chertsey à renouveler l'état d'urgence local déclaré une première fois le dimanche 23 avril 2023, et une seconde fois le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 15 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79921

A.M., 2023**Arrêté 0043-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville et que la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Mandeville a déclaré, par sa résolution 197-05-2023, l'état d'urgence local sur l'ensemble du territoire, le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 6 mai 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé, par la résolution numéro 200-05-2023, la déclaration d'état d'urgence, pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 11 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le samedi 6 mai 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1^{er} mai 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 11 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79924

A.M., 2023**Arrêté 0034-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard, de la rue Fournier, de l'Île-aux-Chats, de Carillon et du village de Saint-André-d'Argenteuil, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068, adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une seconde fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071, adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une troisième fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R074, adoptée par le conseil municipal le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une quatrième fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R077, adoptée par le conseil municipal le dimanche 30 avril 2023 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-05-R087, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 7 mai 2023, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 2 mai 2023 à 19 h;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 7 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79931

A.M., 2023

Arrêté 0041-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard, de la rue Fournier, de l'Île-aux-Chats, de Carillon et du Village de Saint-André-d'Argenteuil, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068, adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une seconde fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071, adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une troisième fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R074, adoptée par le conseil municipal le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une quatrième fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R077, adoptée par le conseil municipal le dimanche 30 avril 2023 à 18 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une cinquième fois, pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R087, adoptée par le conseil municipal le mardi 2 mai 2023 à 19 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-05-R105, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 10 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 5 mai 2023 à 18 h;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 10 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79922

A.M., 2023

Arrêté 0042-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 – Estrie	
Bolton-Ouest	Municipalité
Région 16 – Montérégie	
Mont-Saint-Hilaire	Ville
Vaudreuil-sur-le-Lac	Village
79923	

A.M., 2023

Arrêté 0039-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0076-2022 du 4 août 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 août 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Mont-Tremblant, en raison des pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022;

CONSIDÉRANT que le territoire de cette ville n'a pas été désigné à l'arrêté précité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Tremblant et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0076-2022 du 4 août 2022 relativement aux pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Mont-Tremblant, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79920

A.M., 2023

Arrêté 0037-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire et une prolongation de la période d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 11 mai 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Région 07 – Outaouais	
Lac-Simon	Municipalité
La Pêche	Municipalité
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue	
Belleterre	Ville
Duparquet	Ville
Macamic	Ville
Rapide-Danseur	Municipalité
Saint-Lambert	Paroisse
Région 14 – Lanaudière	
La Visitation-de-l'Île-Dupas	Municipalité
L'Épiphanie	Ville
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité
Saint-Barthélemy	Paroisse
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité
Saint-Zénon	Municipalité

Région 15 – Laurentides

Estérel	Ville
Ferme-Neuve	Municipalité
Grenville	Village
Ivry-sur-le-Lac	Municipalité
Lorraine	Ville
Sainte-Sophie	Municipalité
Val-des-Lacs	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité

Région 16 – Montérégie

Pointe-Fortune	Village
79925	

A.M., 2023

Arrêté 0031-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Fleuve, dans la municipalité des Cèdres, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin du Fleuve, en face de la résidence portant le numéro civique 1750, dans la municipalité des Cèdres, des experts en géotechnique ont conclu, le 19 septembre 2022, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Cèdres de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité des Cèdres, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 19 septembre 2022 confirmant les dommages occasionnés au chemin du Fleuve, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79915

A.M., 2023

Arrêté 0038-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires

de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur des cours d'eau du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités, si elles sont admissibles, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n° 443-2021 du 24 mars 2021 et n° 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2022 au 30 mars 2023.

Québec, le 25 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 – Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 12 – Chaudière-Appalaches	
Beauceville	Ville

Région 14 – Lanaudière

Crabtree	Municipalité
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Sainte-Mélanie	Municipalité

«– Dräger Alcotest 7000, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA.»

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Région 16 – Montérégie

Carignan	Ville
----------	-------

Québec, le 25 mai 2023

Région 17 – Centre-du-Québec

Drummondville	Ville
---------------	-------

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79914

79932

A.M., 2023**Arrêté 0020-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 mai 2023**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

Vu l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver un nouvel appareil de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'arrêté relatif à l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 19 mai 2023 et le 31 mai 2023 par le directeur auprès des représentants des municipalités et des représentants des poursuivants désignés agissant en matière pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 1 directive s'appliquant à tout poursuivant désigné agissant en matière pénale visé au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 3 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 7 juin 2023.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL

79930

Avis

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Table des retenues à la source d'impôt

Avis est donné par les présentes, conformément au onzième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que la table établissant le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et sera publiée sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca.

Québec, le 19 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

79858

